COUR SUPÉRIEURE

2021 QCCS 3621 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS (SHERBROOKE) ET
DISTRICT DE BEDFORD (GRANBY)

N° : 450-06-000001-192
460-06-000002-165

DATE : 2 SEPTEMBRE 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

F.
Demandeur
c.
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
CORPORATION MAURICE-RATÉ
FONDS JULES LEDOUX
Défenderesses/Demanderesses en garantie
c.
COMPAGNIES D'ASSURANCE AIG DU CANADA
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U. (ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY)
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE S'ASSURANCE
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NOTHBRIDGE
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL (TRAVELERS CANADA)
PP CONTINUANCE CO. INC. (ZURICH CANADA)
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (ZURICH CANADA)
Défenderesses en garantie

2021 QCCS 3621 (CanLII)

A.
Demandeur
c.
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR
Défenderesses/Demanderesses en garantie
c.
COMPAGNIES D'ASSURANCE AIG DU CANADA
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.-U. (ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY)
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE S'ASSURANCE
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NOTHBRIDGE
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL (TRAVELERS CANADA)
PP CONTINUANCE CO. INC. (ZURICH CANADA)
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (ZURICH CANADA)
Défenderesses en garantie
et
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR
Défenderesses/Demanderesses en garantie
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur en garantie

JUGEMENT
sur une Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs des groupes (art. 590, 591 et 593 C.p.c.)

---

[1] Le Tribunal est appelé à approuver une entente de règlement visant deux actions collectives pour des membres ayant été agressés sexuellement par des religieux liés à l'ordre des Frères Sacré-Cœur et à approuver le compte d'honoraires des avocats des groupes. Le Fonds de règlement envisagé est de 60 000 000$ alors que les honoraires représentent 30% de ce Fonds, plus déboursés et taxes.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

APERÇU

[2] Frères du Sacré-Cœur (« FSC ») est un institut de droit pontifical fondé en France en 1821. Les religieux FSC s'installent au Québec en 1872 et forment une communauté ayant pour but de propager la religion chrétienne, d'enseigner et de diriger des académies ou collèges commerciaux. Une corporation est constituée par loi privée en 1875.

[3] Au départ, les religieux prennent en charge l'éducation des garçons de la seule paroisse d'Arthabaska. Les activités des religieux FSC prennent toutefois rapidement de l'ampleur. Les religieux FSC dispensent de l'enseignement dans de nombreuses écoles paroissiales. Ils fondent des collèges privés, juvénat et externat. Ils exercent aussi des fonctions dans des établissements en dehors de la sphère de l'enseignement et de l'instruction, entre autres, au sein de camps ou de chorales. Ils agissent comme enseignants, infirmiers, surveillants de dortoirs, directeurs ou directeurs adjoints, superviseurs de camps ou directeurs de chorale au sein d'au moins 50 établissements à travers le Québec.

[4] Plusieurs provinces communautaires sont fondées et incorporées. À travers les années, cela donne lieu à une constellation complexe d'entités corporatives. Les défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur (« FSC »), Œuvre Josaphat Vanier (« OJV »), Corporation Maurice-Ratté (« CMR ») et Fonds Jules Ledoux (« FJL ») sont les entités corporatives qui subsistent aujourd'hui.

[5] En 2016, le représentant A. dépose une demande d'autorisation pour intenter une action collective. Il dit avoir été agressé par un religieux FSC, alors qu'il était âgé de 12 à 14 ans et qu'il était pensionnaire au Collège Mont Sacré-Cœur à Granby (le «Collège»), à au-delà de 300 reprises. Il allègue que 18 autres religieux FSC ont aussi agressé de nombreux élèves, alors qu'ils étaient élèves au Collège. L'autorisation lui est accordée par la Cour supérieure, mais seulement contre FSC, OJV et le Collège. Après modification, le groupe pour lequel il est autorisé à intenter l'action est composé de :

> Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Coeur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008.

[6] Fort de cette autorisation, A. dépose sa demande introductive d'instance en 2018 et le dossier chemine depuis.

[7] De façon contemporaine, après que la demande en autorisation ait été rendue publique, des anciens élèves se manifestent auprès des avocats d'A., l'étude Kugler

Kandestin s.e.n.c. (« Étude »). Ces personnes relatent qu'elles ont aussi été agressées par des religieux FSC, mais au sein d'autres établissements que le Collège.

[8] Une deuxième demande pour autorisation d'intenter une action collective est alors déposée dans un dossier distinct par le représentant F. pour un groupe beaucoup plus important, constitué des membres suivants :

> Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout endroit au Québec (Les « Établissements ») (le « Groupe »).

[9] L'autorisation est également accordée à F. pour ce deuxième recours, mais, cette fois-ci, contre l'ensemble des défenderesses. Une demande introductive d'instance est déposée.

[10] De nombreux incidents procéduraux sont présentés par les défenderesses donnant lieu à plusieurs jugements. Les interrogatoires d'A. et de F. sont tenus ainsi que ceux de deux membres. De nombreux documents sont échangés. Des défenses sont déposées. Les défenderesses intentent des actions en garantie contre des assureurs et contre le gouvernement du Québec et les centres de services scolaires.

[11] Deux efforts de règlement à l'amiable sont engagés en 2019 et 2021 respectivement. En 2021 après plusieurs sessions de négociations, une entente de principe intervient qui prévoit, entre autres, que l'action principale et l'action en garantie, contre certaines parties défenderesses, seront réglées pour la somme de 60 000 0000$. Tous les assureurs sauf Compagnie d'assurances Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Allianz Global Corporate & Specialty) sont parties au règlement. Le gouvernement du Québec et les centres de services scolaires refusent d'y participer.

[12] Le tout est ensuite acté par une entente de règlement signée le 9 juillet 2021 (l'« Entente »), qui est annexée au présent jugement.

[13] C'est donc cette Entente que F. et A. à présent au Tribunal d'approuver. Les parties défenderesses la soutiennent évidemment dans sa demande.

[14] L'Étude demande également au Tribunal d'approuver son compte d'honoraires (le « Compte ») prévoyant le paiement de frais juridiques de 17 700 000 $ plus taxes ainsi que les débours taxables et non taxables[1].

[1] Pièce R-3 au soutien de la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe*, en date du 15 juillet 2021.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[15] Par l'avis qui a été publié dans un grand nombre de médias et dont le contenu a été préalablement autorisé par le Tribunal[2], les membres sont invités à faire valoir leurs objections. Aucun membre ne s'oppose à l'Entente ou au Compte.

[16] Une personne s'oppose indiquant qu'elle et sa sœur ont été agressées par leur frère, qui lui a été agressé par un religieux FSC. Cette personne est d'avis que la justice dicte que les membres des familles de personnes agressées par un religieux FSC et qui, comme elle et sa sœur ont souffert un grand préjudice, devraient aussi être compensés, peu importe la désignation du groupe qui a été autorisé, par le Tribunal.

[17] Par ailleurs, son frère est décédé en 1991. Or, en vertu de l'article 2926.1 du Code civil du Québec, l'action en justice exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. C'est pour cette raison que dans l'Entente, seules les réclamations seront reconnues pour les successions des personnes agressées par des frères FS après le 28 septembre 2013, la demande en autorisation d'exercer une action collective dans A. ayant été intentée le 28 septembre 2016. Si elle était liquidatrice, elle ne pourrait donc pas déposer une réclamation pour son frère.

[18] Elle est d'avis que le Tribunal peut écarter la loi, lorsque la loi n'est pas conforme à la « justice ». Or, selon elle, la loi, en l'instance le Code civil du Québec et le délai de déchéance qu'il prescrit, crée une injustice et doit donc être écartée.

[19] Le Tribunal doit donc décider les deux questions suivantes :

1. Le règlement est-il juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-il être approuvé ?

2. Les honoraires des avocats du demandeur sont-ils justes et raisonnables ?

[20] Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le Tribunal juge que l'Entente est juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres, et rejette de ce fait l'objection. Il approuve aussi le Compte sujet à un ajustement pour les Frais d'administration qui devront être versés aux Arbitres.

ANALYSE

1. Chronologie des litiges de 2016 à 2021

[21] Afin de pouvoir apprécier la demande d'approbation de l'Entente et le Compte, il est nécessaire de dresser la chronologie détaillée des procédures. Cet exercice fera ressortir les faits saillants du litige.

---

[2] Jugement du 12 juillet 2021.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[22] À cette fin, le Tribunal divise la période s'échelonnant de 2016 à 2021, en sept phases.

1.1 2016-2017 : L'autorisation accordée à A d'intenter l'action collective

[23] A. apprend en 2015 que l'action intentée par des personnes qui ont été agressées par les Clercs Saint-Viateur et pilotée par l'Étude est réglée.

[24] S'extirpant d'une longue torpeur dans laquelle il a été plongé depuis son adolescence, A. entre en communication avec l'Étude. Il relate les agressions dont il explique avoir été l'objet. Il est convenu qu'une action collective sera déposée.

[25] L'Étude entreprend les importantes recherches requises, entre autres, au niveau de l'identification des défenderesses et de leur statut juridique. La pièce R-3 illustre la grande complexité de l'exercice.

[26] L'Étude rédige ensuite la demande pour autorisation qui décrit les agressions perpétrées par le religieux Claude Lebeau sur A. et les impacts dévastateurs de ces agressions sur la vie de A. La demande est finalisée en septembre 2016.

[27] Parallèlement, une convention d'honoraires intervient entre l'Étude et A. L'Étude percevra 30 % du montant total récupéré, tant pour A. que pour tous les membres du groupe, plus toutes les taxes applicables. La convention d'honoraires prévoit aussi que l'Étude sera remboursée pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, incluant les frais d'experts, en sus des honoraires extrajudiciaires.

[28] La demande en autorisation est déposée en octobre 2016, après qu'une requête pour anonymat ait été préalablement présentée et accueillie[3].

[29] Lorsque la demande en autorisation est déposée et rendue publique, de nombreuses personnes se disant victime d'agression aux mains de religieux FSC alors qu'ils étaient élèves au sein du Collège, communiquent avec l'Étude. La demande en autorisation est modifiée pour inclure des allégations relativement à plusieurs autres religieux[4].

[30] Au final, la demande sera autorisée en partie en novembre 2017. Voici les principaux jalons procéduraux relativement à cette autorisation :

30.1. Les défendeurs veulent interroger A. et déposer plusieurs actes visant à clarifier le statut corporatif des parties défenderesses. La demande est contestée et le débat occupe une journée. L'honorable Sylvain Provencher

---

3 7 octobre 2016.

4 Voir la Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant du 21 octobre 2016.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

rend jugement en janvier 2017[5] et autorise le dépôt de pièces et permet l'interrogatoire du demandeur sur certains points précis.

30.2. L'interrogatoire d'A. a lieu devant le juge Provencher le 24 février 2017.

30.3. Les parties défenderesses cherchent alors à faire suspendre le dossier pour permettre à la Cour d'appel de se prononcer sur un appel du jugement rendu dans l'affaire *J.J.*, où la Cour supérieure avait refusé d'autoriser le représentant J.J. à intenter une action collective pour agression sexuelle[6]. Cet appel permettra de statuer si une règle particulière de déchéance s'applique à des agressions commises par un frère décédé depuis plus de trois ans avant le dépôt de l'action. Selon les défenderesses, c'est effectivement le cas et, de ce fait, même en démontrant l'agression et l'impossibilité pour agir, l'action ne serait pas recevable. C'est une question très importante puisque plusieurs des religieux étaient effectivement décédés depuis plus de trois ans après que la demande en autorisation a été déposée. La demande de report est refusée par l'honorable Provencher, mais il invite les parties à faire leurs arguments sur la déchéance au moment où la demande d'autorisation sera débattue[7].

30.4. L'Étude dépose alors une demande remodifiée scindant le groupe, de telle sorte que les personnes agressées par un religieux mort depuis plus de trois ans au moment d'instituer les procédures font partie d'un sous-groupe[8].

30.5. La demande remodifiée en autorisation est présentée les 2 et 3 mai 2017. Elle est vivement contestée[9].

30.6. L'honorable Sylvain Provencher accorde en partie l'autorisation recherchée dans un jugement rendu le 23 novembre 2017[10] permettant que l'action soit instituée contre FSC et OJV, mais pas contre CMR. Par ailleurs, il suspend le recours quant au sous-groupe composé de membres agressés par des religieux qui sont décédés depuis plus de trois au moment où la demande pour autorisation est déposée.

---

5 *A* c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34.

6 *J.J.* c. *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2015 QCCS 3583; cette affaire sera entendue en appel en janvier 2017 et jugement sera rendu par la Cour d'appel en septembre 2017, cassant le jugement de première instance et autorisant J.J. à intenter une action collective. Voir *J.J.* c. *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460. Un pourvoi à la Cour suprême sera autorisé et la Cour suprême le rejette en novembre 2019: *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35.

7 Procès-verbal du 7 avril 2017.

8 Demande remodifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention de statut de représentant, en date du 25 avril 2017. Elle sera à nouveau modifiée le 4 mai 2017.

9 Voir les motifs de contestation résumés par le juge Provencher aux paragraphes 21 et 22 dans *A*. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394.

10 *Id.*

2021 QCCS 3621 (CanLII)

30.7. Le juge Provencher remet le débat sur la question des frais d'avis à une date ultérieure. Ce débat a lieu en janvier 2018 et le juge Provencher dans un jugement rendu en avril 2018 décide qu'A. doit les assumer, sous réserve d'un éventuel jugement sur le fond[11]. Les frais de publication sont d'environ 27 000 $[12].

[31] À titre de postface à cette première section, il faut noter qu'en juin 2019, la Cour suprême rejette l'interprétation avancée par les défenderesses dans *J.J.* quant à la déchéance du recours pour des agressions commises par des religieux décédés depuis plus de trois ans.

[32] Il n'y a donc plus lieu de suspendre la demande d'autorisation pour un des sous-groupes. Le Tribunal autorise donc la modification du groupe.

[33] Un nouveau débat intervient quant aux frais de publication de l'avis qui doit être publié à la suite de la modification du groupe, les défenderesses insistant à nouveau que A. débourse les coûts qui y sont reliés. Le Tribunal rejette leur position et ordonne aux défenderesses de payer les frais de publication[13].

1.2 2018-2019 : Demande introductive d'instance et débat sur les précisions et communication de documents dans le dossier A.

[34] Fort de l'autorisation accordée, la demande introductive d'instance est déposée par A. en février 2018. Elle explique le statut corporatif des défenderesses, et dresse le récit horrible des agressions subies par A. et plusieurs autres élèves. L'anonymat de toutes ces personnes est préservé.

[35] En avril, les parties défenderesses déposent une demande en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et rejet de pièces qui s'étend sur 40 pages. Cette demande est débattue devant le juge Provencher le 10 mai 2018, pendant une journée complète. Jugement est rendu en janvier 2019[14].

[36] A. dépose alors une demande introductive d'instance modifiée. Un tableau est dressé et est communiqué comme Annexe 1 au soutien de la demande introductive qui fait état des agressions sexuelles actuellement connues par A. ou l'Étude et des fonctions qu'occupaient les 18 religieux qui les auraient commises[15].

[37] En juin 2019, le juge soussigné se voit attribuer les pouvoirs de gestion et d'adjudication en remplacement du juge Provencher.

---

11 *A.* c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2018 QCCS 1607.
12 Pièce R-4.
13 *A.* c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2020 QCCS 1040.
14 *A.* c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258.
15 Annexe I au soutien de déclaration introductive d'instance du 4 mars 2019.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[38] À ce moment, le Tribunal informe les parties que la priorité sera d'abord donnée à la demande d'autorisation d'intenter une action collective du dossier F. qui avait été déposée fin janvier 2019, et dont la gestion particulière a aussi été donnée au soussigné.

1.3 2019 : Autorisation accordée à F. pour intenter une action collective

[39] En effet, parallèlement aux développements dans le dossier A, des personnes se manifestent auprès de l'Étude indiquant qu'elles ont été agressées par des frères FSC, mais dans d'autres établissements.

[40] En particulier, F. relate qu'il a été agressé par le frère Léon-Maurice Tremblay en 1978 et 1979, responsable et surveillant de l'infirmerie, alors que F. fréquentait le camp de vacances Le Camp Le Manoir aux Éboulements.

[41] Selon les allégués rapportées dans les procédures, F. porte plainte à la police en 2014. F. se manifeste auprès de l'Étude en 2016. Ce n'est toutefois qu'en 2018 qu'il est convenu que F. demandera l'autorisation d'intenter une action collective visant une agression sexuelle commise par un religieux FSC dans tout établissement.

[42] Une convention d'honoraires intervient entre l'Étude et F, selon les mêmes termes que la convention intervenue entre l'Étude et A[16].

[43] L'Étude rédige la demande pour autorisation qui décrit les agressions perpétrées :

> 43.1. par le religieux Léon-Maurice Tremblay sur F. au Camp Le manoir;
>
> 43.2. Par ce même Tremblay contre d'autres campeurs au Camp Le Manoir et à l'établissement Champigny;
>
> 43.3. Par une trentaine de religieux à travers 26 établissements.

[44] La demande pour autorisation d'intenter l'action collective de F. est accordée par le Tribunal le 3 décembre 2019. Voici les principaux jalons procéduraux qui ont mené à ce jugement :

> 44.1. Une Demande pour permission d'utiliser un pseudonyme et pour ordonnance de non-publication est prononcée par la juge en chef adjointe Eva Petras[17]. Les parties défenderesses contestent en partie le jugement rendu, non pas sur la confidentialité, mais sur le fait que le dossier ne devrait pas être entendu dans le district de Montréal. Elles demandent que l'honorable juge

---

16 Pièce R-5.
17 Jugement du 31 janvier 2019.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Provencher soit désigné pour assurer la gestion particulière et que le dossier soit fixé dans le district judiciaire de Saint-François[18]. Cette demande est accueillie par la juge en chef adjointe Petras[19].

44.2. Les parties défenderesses veulent déposer, à titre de preuve appropriée certains actes qui permettraient de mieux cerner le statut des entités corporatives intimées et faire un « court interrogatoire ». Cette demande est débattue le 3 septembre 2019. Le Tribunal permet le dépôt des pièces, mais refuse la demande d'interroger[20].

44.3. Le débat sur la demande d'autorisation a lieu les 5 et 6 novembre 2019. La contestation des défenderesses est plus limitée que dans le dossier A. Elles plaident essentiellement que les faits allégués ne justifient par les conclusions de solidarité entre les parties défenderesses, car les établissements individuels ne relèvent pas de toutes les parties défenderesses. Elles avancent que le jugement rendu sur l'autorisation dans A. a force de chose jugée à ce propos. Elles contestent aussi que la question de l'impossibilité d'agir puisse être débattue au stade des questions communes. Il s'agit donc d'une contestation limitée, mais costaude. Le débat occupe deux jours d'audience. Ultimement, le juge soussigné ne se rend pas aux arguments des parties défenderesses. L'autorisation d'intenter l'action collective est accordée, mais le jugement laisse paraître le caractère complexe des enjeux[21].

44.4. Le tribunal approuve ensuite l'avis et ordonne que les frais de publication soient à la charge des parties défenderesses[22].

1.4 2020-2021 : La demande introductive dans F.

[45] La demande introductive d'instance est déposée en février 2020.

[46] Une annexe à la demande énumère à présent 50 établissements où des agressions auraient été commises, par opposition aux 26 établissements qui étaient énumérés dans la demande pour autorisation. Les récits déchirants de F. et de cinq autres membres, les membres #1 à #5, sont rapportés de façon détaillée.

[47] Les défenses sont déposées le 7 mai 2021.

---

18 Demande du 25 février 2019.
19 Jugement du 28 février 2019.
20 *F.* c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 4329.
21 *F.* c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 5122.
22 *F.* c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2020 QCCS 1039.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

1.5 Les interrogatoires

[48] Plusieurs conférences de gestion sont tenues pour en arriver d'abord à fixer les modalités pour les interrogatoires d'A. et de F. et pour assurer la transmission des préengagements, dont la transmission des dossiers médicaux. Cela soulève des enjeux importants quant à la confidentialité des documents, vu la présence du grand nombre de parties défenderesses en garantie[23].

[49] Les documents sont fournis et A. est finalement interrogé le 26 février 2021, alors que F. l'est le 9 mars 2021.

[50] Les parties et le Tribunal conviennent qu'il est également approprié que les personnes dont le récit est relaté dans le recours d'A., identifiées comme les membres B. à G., soient interrogées au préalable, ainsi que les membres #1 à #5 dont le récit est relaté dans le dossier F.

[51] Les parties ne s'entendent toutefois ni sur la durée de ces interrogatoires, ni sur les thèmes qui doivent être couverts, ni sur les documents qui doivent être fournis par les membres. Le Tribunal demande donc que ce débat se fasse avant la tenue des interrogatoires.

[52] Il devient alors apparent que le membre #5 ne désire pas être interrogé. La déclaration introductive d'instance doit de ce fait être modifiée pour retirer le membre #5 et y substituer un nouveau membre #5.

[53] Aussi, dans l'intervalle, l'article 2926.1 du Code civil du Québec est modifié, pour rendre les recours pour agression à caractère sexuel imprescriptibles. De ce fait, tous les allégués ayant trait à la question d'impossibilité deviennent sans objet.

[54] A. et F. demandent donc de modifier leur déclaration introductive d'instance en janvier 2021, ce que le Tribunal autorise[24].

[55] Un long débat a lieu sur la portée des interrogatoires des membres B à G et #1 à #5 qui occupent une journée complète d'audience le 25 février 2021. Le Tribunal rend jugement le 10 mars 2021, identifiant les thèmes qui pourront être traités, fixant la durée des interrogatoires et rejetant la demande de communication des dossiers médicaux de ces membres[25].

[56] Les parties défenderesses portent ce jugement en appel. La Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'en appeler[26].

---

23 Procès-verbal du 2 octobre 2020.
24 Procès-verbal du 29 janvier 2021.
25 *F.* c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792.
26 *Frères du Sacré-Cœur* c. *F.*, 2021 QCCA 646.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[57] Deux interrogatoires seront tenus, soit celui des membres G et #1 le 26 avril 2021, devant le Tribunal, ce qui occupe une autre journée.

[58] Les défenses dans les dossiers A et F sont déposées le 7 mai 2021.

[59] Les conférences de gestion servent aussi à fixer les interrogatoires des représentants des parties défenderesses et la transmission des préengagements. Ainsi, l'interrogatoire de trois représentants des défenderesses est fixé en août 2021. Par ailleurs, il doit y avoir un débat d'objection le 29 juin 2021 et les parties dressent un tableau commun des objections qu'ils font parvenir au Tribunal le 22 juin 2021.

1.6 2020-2021 : Les actions en garantie

[60] Au mois de mai 2020, les parties défenderesses déposent des actes d'intervention forcée pour appel en garantie dans le dossier A. contre plusieurs assureurs qui au cours des années auraient assuré les parties défenderesses.

[61] Craignant que ces actions en garantie risquent de retarder sinon faire dérailler les actions entreprises, A. présente une demande pour les disjoindre.

[62] Le Tribunal entend cette demande en disjonction le 14 février 2020. Il la rejette dans un jugement rendu le 17 février 2020[27].

[63] Une action en garantie similaire sera déposée dans le dossier F. contre les assureurs, mais la disjonction ne sera pas demandée par F.

[64] Début mars 2020, la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19 frappe et les dossiers ne progressent pas beaucoup durant l'été.

[65] En septembre 2020, les défenderesses déposent de nouvelles actions en garantie dans les actions A. et F. Ces actions en garantie sont résumées ainsi par le Tribunal dans son jugement tranchant ces demandes en disjonction[28] :

> 8.1. Dans les dossiers A et F : contre le procureur général du Québec (« PGQ »). Ils allèguent que selon les lois applicables, le gouvernement québécois avait pour mission de surveiller les écoles privées et publiques du Québec. S'il y a eu des agressions sexuelles systémiques, l'État doit nécessairement avoir failli à ses obligations de veiller à la sécurité des élèves. Si la responsabilité de FSC et des autres défenderesses principales était établie, le PGQ serait donc un débiteur solidaire.
>
> 8.2. Dans le dossier F. : contre quarante-quatre (44) centre de services scolaires ou commissions scolaires (collectivement les « CSC »). Ces CSC

[27] *A*. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2020 QCCS 463
[28] *A.* c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

> auraient succédé aux droits et obligations de commissions scolaires qui ont, avec les Frères, « collaboré, de manière intégrée et complémentaire, pour offrir l'enseignement primaire et secondaire à des milliers d'enfants fréquentant des écoles publiques au Québec sous le contrôle des commissaires d'écoles ». À nouveau, les parties défenderesses principales avancent que si des agressions sexuelles systémiques avaient été perpétrées par les religieux FSC, les commissaires scolaires ou les commissions scolaires auraient nécessairement manqué à leurs obligations d'assurer la sécurité des élèves. Par ailleurs, ces CSC seraient, par la voie des ententes de services signées avec FSC, les véritables commettants des Frères agresseurs.

[66] Selon les défenderesses, les agressions commises sont non seulement une question qui met en jeu la responsabilité des défenderesses, mais bien celles de tout l'État québécois, qui a choisi de laisser l'instruction des enfants québécois entre les mains des communautés religieuses et des commissaires d'école.

[67] Comme pour chacun des débats devant le Tribunal, les positions respectives sur la question de disjonction et les arguments les soutenant sont très sophistiqués et sont âprement débattus. Cela occupe deux jours d'audiences[29].

[68] Le Tribunal accueille en grande partie les demandes de disjonction, sauf pour le recours contre le PGQ dans le dossier A[30].

[69] Les parties défenderesses portent ce jugement en appel. La Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'en appeler[31].

[70] Le PGQ dépose alors une requête en irrecevabilité et en opposition de l'action en garantie. L'audience est prévue pour le mois de mai, mais la non-disponibilité imprévue d'une des avocates, force le report du débat. Néanmoins, toutes les parties étaient prêtes à en débattre.

[71] Éventuellement, les défenderesses déposent, sous de nouveaux dossiers de cour, ces actions disjointes. A. et F. paraissent comme mise en cause et cela les contraint à faire des demandes pour être mises hors de cause.

[72] Les conférences de gestion servent maintenant non seulement à avancer les actions principales d'A. et de F. et pour assurer la divulgation et communication de la preuve et les interrogatoires, mais aussi à avancer les actions en garantie contre les assureurs et le PGQ.

---

29 Les 22 et 23 décembre 2020.
30 *A*. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 250.
31 *Frères du Sacré-Cœur* c. *F.*, 2021 QCCA 646.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

1.7 2021 : Conférences de règlement à l'amiable

[73] Les parties participent à une conférence de règlement à l'amiable en 2019. Les négociations achoppent après trois jours.

[74] Au printemps 2021, les parties conviennent à nouveau de se soumettre à un processus de conférence de règlement à l'amiable. Une semaine d'intenses négociations mène au règlement auquel tous les assureurs, sauf Allianz, participent, mais auquel le PGQ et les centres de services scolaires ne participent pas.

2. Le règlement est-il juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-il être approuvé ?

[75] Cette chronologie illustre la complexité du dossier, autant au niveau des faits, du droit qu'au niveau des nombreux acteurs qui y participent. Les nombreux et longs jugements, soit 5 jugements dans A., 4 dans F. et 4 dans A. et F. conjointement, montrent à quel point les questions sont difficiles et les enjeux importants.

[76] Cette chronologie fournit un éclairage important pour permettre au Tribunal d'évaluer s'il est opportun d'approuver l'Entente[32].

2.1 Principes applicables

[77] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par cette transaction[33].

[78] Les critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir ont été résumés par l'honorable Bisson dans *Schneider*[34] et appliqués dans le cadre précis d'un règlement d'une action collective pour agressions sexuelles commises par les membres d'une communauté religieuse dans les *Servites de Marie*[35]. Parmi ceux-ci, le Tribunal retient :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;

---

32 Pièce R-1.
33 *Bouchard* c. *Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.
34 *Schneider (Succession de Schneider)* c. *Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808 [« Schneider »].
35 *Y.* c. *Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience.

2.2 Résumé des modalités de l'Entente

[79] Le texte intégral de l'Entente est fourni en annexe à ce jugement. Selon ses termes, les parties quittancées paient à titre de recouvrement collectif la somme de 60 000 000 $ qui constitue le *Fonds de règlement* aux termes de l'Entente.

[80] Les parties quittancées sont :

80.1. Les défenderesses;

80.2. Tous les assureurs sauf un, c'est-à-dire : Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuance Co. inc. (Zurich Canada) et Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada) et Aviva, compagnie d'assurance du Canada.

[81] Le Tribunal reproduit le paragraphe 11 de la demande pour approbation d'A. et de F. qui résume, de façon satisfaisante, les modalités de l'Entente :

a. Les Parties quittancées paient le Fonds de règlement à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final des actions collectives et des réclamations des Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Entente de règlement;

b. Le Processus de réclamation incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement a été strictement élaboré par les Procureurs des groupes, sans aucune implication des Parties quittancées. Le Processus de réclamation se retrouve à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement;

c. Les Procureurs des groupes nommeront deux juges retraités [les honorables Claudette Picard et Pepita Capriolo] pour agir comme adjudicateurs/arbitres des réclamations des Membres (les « **Arbitres** »). Le choix des Arbitres est exclusivement déterminé par les Procureurs des groupes et les Demandeurs, sans aucune implication des Parties quittancées. Les Arbitres seront choisis non seulement en fonction de leur qualité de juriste, mais également en fonction de leurs qualités d'écoute et d'empathie, afin de retirer autant que possible les obstacles à l'accès à la justice des victimes;

2021 QCCS 3621 (CanLII)

d. Les Arbitres sont seuls responsables de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;

e. Les Parties quittancées ou leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;

f. Seuls les Arbitres et les Procureurs des groupes connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres[36];

g. À la clôture du Processus de réclamation, les Arbitres devront transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations identifiées au paragraphe 27 de l'Entente de règlement;

h. Les frais pour la publication des avis aux Membres (« **Frais de publication** ») seront prélevés du Fonds de règlement;

i. Les honoraires des Arbitres ainsi que les dépenses qu'ils pourraient encourir pour l'administration du Processus de réclamation (les « **Frais d'administration** »), seront prélevés du Fonds de règlement;

j. Les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des Procureurs des groupes (les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement;

k. Le Fonds de règlement déduit des Frais de publication, des Frais d'administration et des Honoraires constitue le Fonds de règlement net;

l. Pendant la période de réclamations, le Fonds de règlement net sera placé dans un compte bancaire portant intérêts, afin de générer certains revenus au bénéfice des Membres.

[82] Certaines modifications mineures ont été apportées aux annexes 1 et 2 et les versions finales sont annexées au présent jugement.

[83] Dans un délai de 10 jours du présent jugement, FSC doit remettre la somme de 1 million $ à l'Étude en fidéicommis (le « Premier versement »), laquelle somme servant au paiement de 500 0000$ brut à A. et F.

[84] Pour les autres membres, les modalités du Processus de réclamation sont adéquatement résumées comme suit par A. et F. au paragraphe 12 de la demande d'approbation :

[36] Sous réserve de l'exception limitée au paragraphe 30 de l'Entente de règlement.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

a. Les Membres doivent soumettre un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'**Annexe 2** de l'Entente de règlement [et de ce jugement], et y joindre la documentation requise;

b. Les Membres doivent obligatoirement soumettre leur réclamation à l'Arbitre au plus tard **dix (10) mois** suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (la « **Date limite de réclamation** »). Ce délai est un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation entraîne le rejet de ladite réclamation;

c. L'un ou l'autre des Arbitres tiendra ensuite une rencontre privée et confidentielle avec le Membre au cours de laquelle il recueillera son témoignage sous serment;

d. Les Membres dont la réclamation est acceptée sont classés par les Arbitres, selon leur discrétion, dans l'une des trois catégories suivantes :

   i. Catégorie 1 : Compensation de base;

   ii. Catégorie 2 : Compensation extraordinaire 1;

   iii. Catégorie 3 : Compensation extraordinaire 2.

e. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels les Arbitres auront approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels les Arbitres auront approuvé la réclamation;

f. Pour déterminer la catégorie de compensation, les Arbitres peuvent tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, dont une liste non exhaustive se trouve au paragraphe 21 du Processus de réclamation (Annexe 1 de l'Entente de règlement);

g. Les décisions rendues par les Arbitres dans le cadre du Processus de réclamation sont finales, exécutoires et sans appel;

h. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par les Arbitres. Ce n'est qu'à ce moment que les Arbitres connaîtront le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'ils pourront procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;

i. Au plus tard trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, le Fonds de règlement net sera distribué par les Arbitres aux Membres qui auront

2021 QCCS 3621 (CanLII)

présenté une réclamation valide et approuvée par les Arbitres, de la manière suivante :

i. La compensation attribuée au Membre faisant partie de la catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul pour établir les compensations (c.-à-d. X);

ii. Le Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.4(X));

iii. Le Membre faisant partie de la Catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.8(X));

iv. Dans le cas d'une succession d'un Membre décédé, celle-ci aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 0.5(X)).

j. Le montant maximum qu'un Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est de cinq cent mille dollars (500 000 $);

k. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[85] Le Fonds de règlement net qui servira à la distribution est constitué, comme le prévoit le paragraphe 13 de l'Entente, du montant disponible une fois que les Honoraires de l'Étude, les Frais d'administration et les Frais de publication ont été payés et que le Premier versement a été fait à A et F.

2.3 Application des critères d'évaluation

[86] Avant de traiter spécifiquement des critères d'évaluation énumérés ci-dessus, des commentaires s'imposent sur l'ampleur du règlement.

[87] L'Étude indique que le montant de 60 millions $ est historique et donc inégalé dans la jurisprudence québécoise en matière de règlement pour des questions d'agressions sexuelles.

[88] À la connaissance du Tribunal, quatre règlements ont été approuvés par les tribunaux québécois pour des actions collectives en matière d'agression sexuelle. À la

2021 QCCS 3621 (CanLII)

lecture, il apparaît, effectivement, que le montant brut du règlement en l'instance est inégalé :

> 88.1. En 2011, dans le dossier *Cornellier*[37]*,* un règlement est approuvé pour un montant de 18 millions brut pour un groupe constitué de personnes ou parents de personnes qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix au sein du Collège Notre-Dame à Montréal, du Collège de Saint-Césaire et du Collège Notre-Dame à Pohénégamook.
>
> 88.2. En 2014, dans le dossier *Tremblay*[38], un règlement est approuvé pour un montant de 20 millions$ brut pour un groupe constitué de toutes les personnes, et leurs successions, qui ont été abusées sexuellement par tout prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (maintenant connu sous le nom «Les Rédemptoristes») entre 1960 et 1987, alors qu'elles étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse (maintenant connu comme étant le «Collège Saint-Alphonse»).
>
> 88.3. En 2016, dans le dossier *Clercs Saint-Viateur*[39]*,* un règlement est approuvé pour un montant de 30 millions brut pour un groupe constitué de toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles, par tout religieux, membre des Clercs de Saint-Viateur du Canada ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (le « Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982. Rappelons que les membres étaient sourds.
>
> 88.4. En 2021, dans le dossier des *Servites de Marie*[40], un règlement est approuvé pour un montant de 11,6 millions $ de l'action pour le groupe constitué de toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007.

[89] Il est évidemment plus difficile, à ce stade-ci, d'évaluer quel montant net chaque membre recevra et comment ce montant se compare aux montants nets reçus par chacun des membres dans les quatre recours énumérés ci-dessus.

---

37 *Cornellier* c. *Province canadienne de la congrégation Sainte-Croix*, 2011 QCCS 6670 [*Cornellier*].
38 *Tremblay* c. *Lavoie*, 2014 QCCS 4495.
39 *Centre de la communauté sourde du Montréal* métropolitain c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada et al*., C.S.M. 500-06-000520-102.
40 *Y.* c. *Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[90] Tout comme en l'instance, dans le dossier *Tremblay* et dans les *Clercs Saint-Viateur*, le processus d'adjudication des réclamations des membres individuels a été soumis à un juge retraité, l'honorable André Forget. Il a dressé un rapport final dans chaque dossier, et le Tribunal en retire ce qui suit :

> 90.1. Dans le dossier *Tremblay*, une compensation brute de 290 000 $ brut était payée au représentant. 71 membres ont reçu 100 532$, 25 membres ont reçu 150 800 $ et 15 membres 201 065 $.
>
> 90.2. Dans le dossier *Clercs Saint-Viateur,* 157 membres ont reçu une compensation de 100 277 $, 22 personnes ont reçu 125 316 $, 2 personnes 150 415 $ et 13 successions 50 139 $ chacune.

[91] Dans les *Servites de Marie*, l'honorable Duval-Hessler procède, au moment où le présent jugement est rendu, à la détermination des indemnités. Les montants nets perçus ne sont pas encore connus, ni les pourcentages de membres ou des successions se trouvant dans les quatre catégories d'indemnisation.

[92] Le dossier *Cornellier* piloté par une autre étude en demande n'utilisait pas la même matrice d'indemnisation que celle retenue dans *Tremblay* et dans les *Clercs Saint-Viateur*. Il ressort de la décision approuvant la transaction que « l''ensemble des indemnités individuelles versées aux victimes seront de l'ordre de 10 000 $ à 250 000 $ en fonction des sévices subis (clause 22) et des préjudices en découlant (clause 23) selon la table d'indemnisation (clause 26) »[41]. Ce sont les juges retraités Paul-Arthur Gendreau et André Forget qui ont procédé à l'adjudication des demandes. Le Tribunal n'a pas connaissance des montants nets perçus par les membres n'ayant pas pu prendre connaissance du rapport final.

[93] En l'instance, A. et F. recevront la somme brute de 500 000 $ chacun. On doit en déduire que A. et F. ont des situations qui les placent dans la catégorie 1,8 X. Les notes sténographiques qui ont été déposées relatent certes une grande tragédie et font ressortir des dommages importants. Il est prévu à l'Entente que 500 000 $ est le montant maximal qu'un membre peut recevoir. De ces montants seront retirés les honoraires convenus dans les conventions d'honoraires que A et F. ont signées, c'est-à-dire 30% avant taxes. Au final, A et F recevront donc chacun près de 328 000 $.

[94] Si le nombre de 250 membres se confirme, A et F pourraient au final recevoir une compensation plus élevée selon les scénarios discutés plus bas, que les membres de la catégorie de compensation extraordinaire de niveau 2 (1,8X). Le Tribunal ne considère toutefois pas que cela les avantage au détriment des autres membres.

[95] Il a toujours été entrevu dans les questions autorisées par le Tribunal au stade des questions communes que les réclamations de A et F seraient liquidées au stade

---

41 *Cornellier,* préc., note 37, par. 26.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

collectif, et donc bien avant qu'il n'y ait de recouvrement individuel pour les membres, lequel se ferait conformément aux articles 599 C.p.c. et suivants.

[96] Des expertises établissent autant le préjudice pécuniaire que non pécuniaire que subissent A et F. Par ailleurs, dans les *Rédemptoristes*, le représentant, au final, reçoit un montant bien supérieur que celui qui sera distribué aux membres.

[97] Ainsi, le traitement distinct de A et F dans ce cadre très particulier ne les favorise pas et n'est pas fait au détriment des membres.

[98] Les membres, autres que A. et F., se partageront une somme de 59 millions $ avant paiement des Honoraires, des Frais de publication et des Frais d'administration, plus tous les intérêts qui pourraient s'accumuler sur le Fonds de règlement.

[99] Il est difficile de quantifier à présent quel moment net seront perçus par les membres. Présentement, 250 membres se sont manifestés, dont 8 par des successions. Si tous déposent un formulaire de réclamation, plus de réclamants que dans *Tremblay* et *Clercs Saint-Viateur*.

[100] Assumant que toutes ces 250 personnes ou leurs successions convainquent les Arbitres par prépondérance de la preuve, qu'elles ont été agressées par des religieux FSC et tenant pour acquis que les Honoraires sont approuvés par le Tribunal, et sans tenir compte des frais d'arbitrage et des intérêts, quelques scénarios hypothétiques peuvent être adoptés.

[101] Ces personnes se partageront donc une somme nette après paiement des Honoraires d'environ 38 500 000 $[42] :

101.1. Si les pourcentages maximaux des niveaux de compensation sont atteints selon les arbitres, soit 8 successions qui reçoivent 0,5 X, 50% des 242 membres restants qui reçoivent X, 30% qui reçoivent 1,4X et 20% qui reçoivent 1,8X. Cela générerait un montant de compensation de base X d'environ 123 000 $, et donc une compensation extraordinaire de niveau 1 (1,4X) de 172 000 $ et une compensation extraordinaire de niveau 2 (1,8X) d'environ 218 971 $[43].

101.2. Si on tient plutôt compte d'une répartition similaire entre les niveaux d'indemnisation au dossier *Tremblay*, soit 64% des membres qui reçoivent X, 23% qui reçoivent 1,4X et 13% qui reçoivent 1,8X, alors les montants de

---

[42] La somme de 59 000 000 $ - le Compte. Le Tribunal ne tient pas compte des frais de publication et des Frais d'administration, puisque ceux-ci seront en large partie couverts par les intérêts qui s'accumuleront sur les sommes en fidéicommis dans les quelques trois mois requis pour procéder à la fixation des indemnités et la distribution du Fonds de règlement.

[43] Selon la formule suivante : (8)0,5X + (50%*242)X + (30%*242)1,4X + (20%*242)1,8X = 38 500 000 $.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

compensation avoisineraient plutôt un montant de compensation de base X d'environ 132 000 $, une compensation extraordinaire de niveau 1 (1,4X) 185 000 $ et une compensation extraordinaire de niveau 2 (1,8X) d'environ 238 000 $[44].

101.3. Si on tient plutôt compte d'une répartition similaire entre les niveaux d'indemnisation comme dans le dossier *Clercs Saint-Viateur*, soit 87% qui reçoivent X, 12% qui reçoivent 1,4X et 1% qui reçoit 1,8X, alors les montants de compensation avoisineraient plutôt pour un montant de compensation de base X d'environ 150 000 $, une compensation extraordinaire de niveau 1 (1,4X) 210 000 $ et une compensation extraordinaire de niveau 2 (1,8X) d'environ 270 000 $[45].

[102] Cet exercice très imparfait et spéculatif laisse néanmoins voir que les montants de règlement sont importants et se comparent très avantageusement aux montants perçus dans les quatre autres dossiers, pour un groupe beaucoup plus nombreux.

2.3.1 Le coût anticipé et la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée

[103] L'évolution du dossier démontre la complexité des questions et l'ardeur avec laquelle les parties défenderesses contestaient le bien-fondé des demandes et faisaient valoir leur position quant à la divulgation de la preuve à laquelle elles croyaient avoir droit et l'inclusion d'autres parties par voie d'interventions forcées.

[104] Afin d'établir le coût anticipé du litige, le Tribunal emploie certaines hypothèses pour conclure que le montant des honoraires extrajudiciaires à venir, excluant les frais d'expert, pourrait aisément dépasser 17 000 000 $ si les membres devaient se rendre jusqu'au terme du recouvrement individuel de leurs réclamations.

[105] En effet, il faut considérer pour mener le litige à terme, trois grandes étapes devaient être franchies :

105.1. **Étape 1 : la phase préparatoire :** interrogatoire de neuf autres membres (B à F dans le dossier A. et 1 à 4 dans le dossier F.); interrogatoire d'au moins trois représentants des défenderesses principales et un nombre indéterminé de témoins des défenderesses en garantie; débat sur les objections, sur la demande en irrecevabilité du PGQ, sur la mise en cause de A et F dans les dossiers disjoints; expertises des défenderesses dans le dossier principal et mise en état;

105.2. **Étape 2 : procès au fond :** la durée minimale de cette étape aurait été

---

[44] Selon la formule suivante : (8)0,5X + (64%*242)X + (23%*242)1,4X + (13%*242)1,8X = 38 500 000 $.
[45] Selon la formule suivante : (8)0,5X + (87%*242)X + (11%*242)1,4X + (1%*242)1,8X = 38 500 000 $.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

de 50 jours de procès. Afin d'établir l'existence et la prévalence des agressions sexuelles, la faute par le manque de surveillance ou encore la responsabilité à titre de commettant ou de mandant, les dommages pécuniaires et non pécuniaires de A. et F. et les catégories sinon plancher de compensation pour les membres A. et F., il aurait été nécessaire de faire témoigner un grand nombre de victimes, l'expert en droit canonique, l'expert en psychiatrie et l'actuaire. Les contre-interrogatoires menés non seulement par les avocats des parties défenderesses, mais aussi par un ou plusieurs avocats des parties défenderesses en garantie. Il y aurait eu la preuve des défenderesses, par la voie des témoignages de leurs représentants et leurs experts.

105.3. **Étape 3 : adjudication des questions individuelles :** Le jugement sur les questions collectives à l'issue de l'étape 2 n'aurait pas mené à un recouvrement collectif immédiat au bénéfice des membres. Seules les réclamations de A et F. auraient été liquidées par le jugement portant sur les questions communes. Il aurait été nécessaire, de passer au recouvrement individuel pour chacun des membres, conformément aux articles 599 et suivants C.p.c. Cela aurait entraîné autant de procès qu'il y avait de membres ayant déposé une réclamation. Au minimum, ces procès auraient nécessité la mise en preuve de l'agression subie par le membre et de ses dommages non pécuniaires et pécuniaires. En ce qui a trait aux dommages pécuniaires, une preuve actuarielle aurait vraisemblablement requis. Il peut donc aisément être évalué que chacun des procès pour le recouvrement individuel se serait étendu sur au moins deux journées. Au moment où le Tribunal rend ce jugement, quelque 250 membres se sont manifestés auprès de l'Étude. Au bas mot, il s'agit de 500 jours d'audience additionnels.

[106] Ainsi, pour disposer de l'action par voie de procès, autant au niveau collectif qu'individuel, et excluant tout appel, au minimum, 550 journées de procès auraient été requises.

[107] Par ailleurs, en tenant compte de toute la phase 1 à venir et ensuite de la préparation de chaque journée de procès pour les phases 2 et 3, il n'est pas déraisonnable de considérer qu'il aurait été nécessaire de consacrer deux journées de préparation pour chaque journée de procès.

[108] Considérant un taux moyen de 1 000 $ par heure pour les membres de l'équipe de l'Étude, pour des journées de 10 heures, soit 10 000 $ par jour, on atteint aisément la somme de 16 000 000 $ au niveau des honoraires extrajudiciaires.

[109] À cela s'ajoute le coût des experts qui seraient appelés à témoigner dans le cadre de la résolution des questions communes et de la détermination des dommages d'A. et F., ainsi que dans tous les litiges individuels. L'Étude a versé pour la seule

2021 QCCS 3621 (CanLII)

préparation des rapports pour A. 20 350 $ avant taxes. Ainsi, un montant de 1 millions $ apparaît conservateur pour l'ensemble des 250 membres.

[110] Le coût aurait donc été faramineux.

[111] Les délais auraient été très longs. Mêmesi les réclamations étaient traitées de façon expéditive, il est difficile de voir comment des jugements finaux auraient pu être rendus sur toutes les réclamations des membres avant au moins 6 ans.

[112] Manifestement, le coût et la durée anticipée du litige et l'importance et la nature de la preuve à administrer militent en faveur de la conclusion que l'Entente est juste, raisonnable et équitable et dans le meilleur intérêt des membres.

2.3.2 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

[113] Dans leur demande pour approbation, l'Étude relève les nombreux éléments parmi les modalités, les termes et les conditions de l'Entente qui sont au bénéfice des membres. Ces éléments découlent de l'expérience acquise par l'Étude dans des règlements d'actions mettant en cause des agressions sexuelles commises par des religieux de communautés religieuses.

[114] Les éléments suivants sont relevés par A et F dans la demande pour approbation :

> a. Les Parties quittancées paient une somme historique afin de régler les actions collectives. À la connaissance des Procureurs des groupes, jamais une somme aussi importante n'a été versée dans le cadre d'une action collective intentée au Québec au bénéfice de victimes d'agressions sexuelles, que ce soit contre une congrégation religieuse ou une autre entité. La somme de règlement de 60 millions $ obtenue en l'espèce représente le double du plus gros montant versé jusqu'à ce jour au Québec en règlement d'une action collective pour agressions sexuelles;
>
> b. Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des Religieux FSC sur le territoire du Québec, peu importe la date ou l'époque des agressions sexuelles, sont incluses dans le règlement, de sorte qu'aucune victime n'aura à prendre une action individuelle pour obtenir compensation;
>
> c. N'eût été l'Entente de règlement, le tribunal aurait fixé un procès au mérite sur les questions collectives possiblement en 2023. Les parties auraient eu à se préparer longuement pour un procès au mérite d'une durée de plusieurs mois, vu la preuve à administrer, et plusieurs Membres auraient eu à témoigner devant le tribunal;
>
> d. Les parties auraient ensuite attendu le jugement au mérite, lequel aurait fort probablement fait l'objet d'un appel vu les enjeux juridiques et monétaires

très importants pour les parties. Un appel aurait engendré des coûts et des délais importants, sans compter la forte probabilité qu'une partie présente une demande pour permission d'appel à la Cour suprême du Canada;

e. N'eût été l'Entente de règlement, suivant le jugement final au mérite sur les questions collectives, les Membres auraient dû déposer des réclamations individuelles au dossier de la Cour conformément à l'article 599 C.p.c., lesquelles auraient pu être contestées par les Défenderesses. Les Défenderesses avaient annoncé qu'elles auraient exigé que les Membres soient contre-interrogés et qu'ils communiquent divers documents médicaux, thérapeutiques, pharmaceutiques, fiscaux, etc. portant sur divers aspects de leurs vies. Les Défenderesses auraient demandé des évaluations médicales et psychologiques pour chacun d'entre eux, ce qui aurait été lourd, pénible, long et aurait été un obstacle important à l'accès à la justice aux Membres;

f. Les groupes sont composés de centaines de victimes, dont un nombre considérable sont d'un âge avancé. Puisque plusieurs des agressions sexuelles ont été perpétrées au cours de l'enfance des Membres, il y a de cela plusieurs décennies, il est essentiel pour eux d'obtenir une réparation en justice avec célérité, ce que permet l'Entente de règlement. À l'inverse, le processus judiciaire aurait pris encore des années;

g. Dans le cadre de l'Entente de règlement, les Membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié, confidentiel et privé, considérant que le Processus de réclamation a été élaboré uniquement par les Procureurs des groupes, sans aucune implication des Parties quittancées ou de leurs procureurs, au strict bénéfice des Membres;

h. Les Parties quittancées et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation des Membres;

i. Les Membres n'ont pas à témoigner publiquement des agressions sexuelles qu'ils ont subies et des dommages en découlant ni à être contre-interrogés par les Défenderesses;

j. Les Membres n'ont pas l'obligation de produire des dossiers médicaux, thérapeutiques, fiscaux ou autres au soutien de leur réclamation, ni de se soumettre à des évaluations médicales et psychologiques;

k. Les Membres seront entendus par un juge retraité par vidéoconférence ou en présentiel, selon leur choix, et ils pourront témoigner confidentiellement des agressions subies devant un officier de justice;

l. Les Membres auront accès à une indemnisation rapide.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[115] Comme le Tribunal l'a déjà expliqué dans *Servites de Marie de Québec*[46], ces considérations ne sont pas abstraites. Il ne s'agit pas de simples allégués de style.

[116] Certes le montant du règlement pèse lourdement.

[117] Il est incontournable que l'Entente fournit bien plus aux membres. Le Tribunal a déjà mentionné les avantages du processus allégé et confidentiel administré par les arbitres.

[118] D'une importance non négligeable est aussi le fait même du règlement. Pour s'en convaincre, il y a lieu de reproduire les extraits suivants des courriels de membres qui ont été déposés auprès du Tribunal[47] :

- *Ce règlement vient mettre un baume sur ce passé que j'ai si lourdement porter depuis tout ce temps. En souhaitant que cela m'apporte un sentiment de liberté. Je suis fier d'avoir osé en parlé*[48].

- *Aussi, je tiens à vous remercier personnellement vous, vos collaborateurs ainsi que votre firme qui ont su et compris ma détresse. L'accompagnement, le soutien et l'encadrement ont fait que j'ai pu vous faire confiance et ainsi ouvrir mon passé et le livrer du mieux que j'ai pu pour permettre ainsi à plusieurs victimes qui n'en n'ont pas eu la chance ou la capacité, de le faire aussi pour eux. Depuis le premier jour où je vous ai contacté, j'ai ainsi pu cheminer même si cela n'a pas été facile. Je suis bien heureux du parcours réalisé jusqu'à maintenant et votre contribution en fait partie*[49].

- *Votre appel à la suite de mon interrogatoire a été comme une porte d'espoir qui s'est ouverte grace à maitre Kugler j'ai pu entrer par cette porte et maintenant j'entrevoit l'avenir sous une toute autre perspective. J'ai une rencontre avec ma psychologue aujourd'hui et elle aussi me confirme que j'ai fait un grand pas grace à vous*[50].

- *Merci merci merci de nous avoir permis de pouvoir avoir une vie sans trainer ce boulet terrible qui empêchait tellement de sentiments normaux*[51].

- *En lisant votre courriel, je n'ai pas pu retenir mes larmes mais c'étaient des larmes de soulagement. Mon épouse me demandait ce qui se passait. Je lui ai répondu que cela faisait 53 ans que j'attendais une reconnaissance de ce que j'avais subit*[52].

---

46 *Y*. c. *Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712.
47 Pièce R-8.
48 *Id*., courriel du 1er juillet 2021.
49 *Id*., courriel du 16 août 2021.
50 *Id*., courriel du 27 avril 2021.
51 *Id*., courriel du 29 juin 2021.
52 *Id*., courriel du 30 juin 2021.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

- *Enfin la vérité sera connue d'un plus grand nombre de gens*[53].

- *Pendant plus de 50 ans j'ai trainé ce boulet qui m'a empêché de vitre une vie saine et équilibrée (…). J'ai fait plusieurs tentatives de suicide étant incapable de supporter la douleur, la honte et la culpabilité infligées par les agressions (…). Depuis, votre soutien, et la nouvelle du règlement dans l'action collective, beaucoup de choses ont changé dans mon esprit, en effet j'ai été capable re rencontrer chacun de mes enfants pour leur faire part des atrocités vécues (…) ils ont évidemment été boulversés d'apprendre cela bien que je leur ai évité les détails, ils ont été très compréhensifs et atterrés de ces aveux*[54].

[Citations reproduites telles qu'elles apparaissent à l'original]

[119] L'Étude de ce deuxième critère convainc aussi le Tribunal que le règlement est juste, raisonnable et équitable et dans le meilleur intérêt des membres.

2.3.3 L'accord du représentant

[120] A et F signent les déclarations sous serment au soutien de la demande d'approbation. Ils ont paraphé l'Entente. Ils sont présents lors de l'audience. Ils sont en complet accord avec le règlement.

2.3.4 La nature et le nombre d'objections à la transaction

[121] Le Tribunal a approuvé un mode de publication pour l'avis qui assurait une très large dissémination de l'information. Ainsi, l'avis était publié dans 7 quotidiens, a fait l'objet d'un communiqué de presse par voie du service Newswire, et a été transmis directement par courriel à près de 250 membres de l'Étude.

[122] Tel que relaté plus haut, aucun membre ne s'y oppose. Cela en soi est très révélateur.

[123] Une dame qui n'a pas personnellement été agressée par un religieux FSC s'oppose pour les raisons déjà énoncées dans l'aperçu de ce jugement.

[124] Malheureusement, et malgré la vive sympathie que le Tribunal ressent pour son tourment, elle n'est pas membre du groupe autorisé par la Cour supérieure dans A. ou dans F., puisqu'elle n'a pas personnellement été agressée par un religieux FSC. Selon ses représentations, c'est son frère qui aurait été agressé par un religieux FSC et qui s'en est ensuite pris à elle et sa sœur. Elle ne fait donc pas partie du groupe reconnu par la Cour dans ses jugements en autorisation. Aucune demande pour élargir le groupe n'a été faite pour inclure des personnes dans sa situation.

---

53 *Id*., courriel du 30 juin 2021.
54 *Id*., lettre du 16 aout 2021.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[125] Par ailleurs, son frère est décédé en 1991. Il ne semble pas que ce soit elle qui ait été désignée ni qui a agi à titre de liquidatrice ou d'exécutrice testamentaire.

[126] Quoi qu'il en soit, elle reproche que les réclamations de succession soient limitées à des personnes décédées le ou après le 28 septembre 2013, ce qui exclut donc une réclamation de la succession de son frère.

[127] L'article 2926.1 C.c.Q. ne souffre d'aucune ambiguïté : « l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance ». La demande en autorisation a été déposée par A. le 28 septembre 2016. C'est pour cette raison que l'Entente prévoit que seul le liquidateur de la succession d'une personne décédée le ou après le 28 septembre 2013 peut déposer une preuve de réclamation.

[128] La condition fixée dans l'entente est donc conforme au droit applicable et n'est pas inéquitable.

[129] Madame fait appel au Tribunal afin qu'il exerce ses pouvoirs selon une conception plus large de la justice que la simple conformité à la législation. Selon elle, si la loi mène à un résultat injuste, le Tribunal est tenu par les principes supérieurs de la justice à ne pas l'appliquer.

[130] Évidemment, cette lecture du pouvoir des juges et de la séparation des pouvoirs dans une démocratie constitutionnelle est incorrecte. Les litiges ne sont pas tranchés selon l'arbitraire des juges, mais bien en conformité avec la loi. C'est ce que commande la primauté du droit reconnue dans le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette primauté du droit « exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif régissant la société »[55]. Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables[56]. Les tribunaux peuvent, dans des cadres très particuliers, déclarer que des lois sont invalides ou inopérantes. L'objection de Madame ne donne pas ouverture à l'utilisation d'un tel pouvoir.

[131] Le Tribunal doit donc appliquer l'article 2926.1 C.c.Q.

[132] Les objections de Madame ne sont donc pas recevables et ne convainquent pas le tribunal que le règlement est injuste.

2.3.5 La recommandation des avocats et leur expérience

[133] Les avocats de l'Étude sont évidemment en faveur de l'Entente qu'ils ont négociée.

---

55 *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 749.

56 Art. 9 C.p.c.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[134] Le Juge Bisson explique en détail, tout récemment dans *Schneider,* l'expérience de l'équipe de l'Étude. Le soussigné a pris ses explications à son compte des *Servites de Marie*. Tout comme dans ces dossiers, Me Robert Kugler, Me Olivia Pajani et Me Pierre Boivin ont mené à bon port le dossier, assisté par Me Jérémie Longpré et Me Mélissa Des Groseillers. Les faits saillants de leurs curriculum vitae relevés par le juge Bisson s'appliquent tout autant dans ce dossier.

[135] Le Tribunal a aussi souligné, dans *Servites de Marie*, que les membres de l'Étude ont une expérience pointue dans le cadre d'actions collectives en matière d'agressions sexuelles. Ils ont piloté des dossiers d'envergure. Ils ont négocié d'importants règlements. Ils agissent aussi à titre d'avocats-conseils dans plusieurs autres dossiers.

[136] Leur soutien à la transaction en confirme aussi le caractère juste, raisonnable et équitable et démontre qu'il est dans le meilleur intérêt des membres.

3. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables ?

[137] En vertu de l'article 593 C.p.c., il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[138] En l'instance, le tribunal n'est pas appelé à approuver la convention en ce qui a trait au montant de 1 000 000 $ payé à A. et F. Il doit approuver le Compte qui s'applique à la somme de 59 000 000 $ brut qui sera distribué aux Membres dont les arbitres auront reconnu la réclamation. Ce Compte comprend :

138.1. Des frais juridiques de 30% de 59 000 000 $ plus taxes;

138.2. Des débours de 52 624,70 $ et 25 525,18 $ dans les dossiers d'A. et de F. respectivement, plus les taxes.

[139] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité[57].

[140] Elle ne sera écartée que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*.

[141] Le soussigné, dans *Servites de Marie*, a relevé les considérations qui sous-tendent l'examen des conventions d'honoraires dans le cadre des conventions collectives.

[142] En résumé, d'un côté, comme l'explique l'honorable Bisson dans *Schneider*[58], le cabinet qui entreprend d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais du

---

[57] *Schneider*, préc., note 29, par. 50; *Solkin (Succession de Solkin)* c. *Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, par. 70 [« *Solkin* »]; *Pasaje* c. *BMW Canada inc*., 2021 QCCS 2512, par. 57.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

recours et de n'être payé qu'en cas de succès. Le cabinet est prêt à « aller jusqu'au bout et à investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas si le dossier sera gagné ou perdu au mérite ».Il est donc essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à agir.

[143] Tel que le soussigné l'indique dans *Servites de Marie* les actions collectives cherchant à indemniser les victimes pour des agressions sexuelles subies posent des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque qu'assume tout avocat de la demande. Le Tribunal énumère les éléments de risque les plus importants :

143.1. La victime est-elle un cas isolé, ou son récit ne constitue-t-il que la pointe de l'iceberg ?

143.2. L'action sera-t-elle autorisée ?

143.3. Le représentant, les témoins et les membres auront-ils la résilience herculéenne nécessaire pour mener à terme les actions jusqu'au stade de la détermination des réclamations individuelles? Rappelons qu'en l'instance, lorsque les parties ont convenu que le membre #5 de l'action F. serait interrogé au préalable, ce dernier a dû être remplacé par un autre membre #5, car il ne se sentait pas la force de se soumettre à l'interrogatoire.

143.4. Même si le représentant et l'Étude a gain de cause, le jugement pourrait-il être exécuté ?

143.5. Au moment où le recours est intenté en l'instance, les recours en matière d'agressions sexuelles n'étaient pas imprescriptibles. N'eut été des amendements apportés en 2020 à l'article 2926.1 C.c.Q., il y avait un risque, non négligeable, que les recours d'un ou de plusieurs membres soient prescrits. Les membres seraient-ils en mesure d'établir l'impossibilité pour agir ?

[144] L'honorable Sheehan rappelle dans *Solkin*[59] : que le tribunal doit « réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ». Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public».

---

58 *Schneider*, préc., note 29, par. 57 à 59.

59 *Solkin (succession de Solkin)* c. *Procureur général du Canada,* 2021 QCCS 1665..

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[145] Tout comme dans les *Servites de Marie*, aucune des importantes préoccupations soulevées par le juge Sheehan ne s'oppose à l'approbation des Honoraires.

[146] Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal a évalué le Compte à l'aulne des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*[60] :

> **102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :
>
> 1. l'expérience;
> 2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
> 3. la difficulté de l'affaire;
> 4. l'importance de l'affaire pour le client;
> 5. la responsabilité assumée;
> 6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
> 7. le résultat obtenu;
> 8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
> 9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[147] Le Tribunal examinera les critères 1 à 7, les critères 8 et 9 n'étant pas pertinents en l'espèce. Le Tribunal les regroupe sous trois rubriques.

3.1 La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les procureurs du groupe

[148] Le dossier est d'une grande complexité.

[149] Il l'est devenu quelque peu moins avec le jugement *J.J.* de la Cour suprême et la modification du *Code civil du Québec* en 2020. Ces développements ne sont arrivés que tardivement.

[150] Par ailleurs, même si les demandeurs bénéficient de ces développements favorables et que la question de prescription ne doit plus les préoccuper, mener à terme de tels recours demeure une tâche herculéenne posant des défis sur les plans factuel, juridique et humain.

---

60 RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[151] Comme le démontre l'analyse ci-dessus, deux dossiers ont cheminé en parallèle : ceux de A et F. La situation évoluait sans cesse. De nouveaux membres ayant été agressés dans des contextes différents se manifestaient en continu. Au départ, ce qui était vu comme un dossier se limitant aux agressions commises dans un collège a mené à un deuxième recours, pour des agressions commises selon les allégués du deuxième recours dans une cinquantaine d'établissements.

[152] Dans le cadre du débat du mérite de la demande au stade des questions collectives, Y se devait établir la faute des parties défenderesses, le dommage (du moins celui du représentant) et la causalité entre le dommage et la faute. Le Tribunal a révisé dans son jugement dans les *Servites de Marie*, les éléments juridiques complexes au niveau de la faute du dommage et de la causalité. Les motifs du Tribunal s'appliquent avec autant, sinon plus de vigueur ici.

[153] En l'instance, il y avait un élément additionnel. Au stade de l'autorisation, il est devenu apparent que les défenderesses, dans l'interprétation qu'ils faisaient valoir de l'article 2926.1 C.c.Q., étaient d'avis que cet article comprenait un délai de déchéance, qui empêchait toute victime de poursuivre les défenderesses pour des agressions sexuelles commises. Cet argument est résumé ainsi par la Cour suprême dans *J. J.* :

> [113] À ce chapitre, les appelants soutiennent que l'al. 2 prévoit un délai de déchéance, et non un délai de prescription. Un tel délai ne serait pas susceptible d'interruption ou de suspension. Il commencerait à courir à compter du décès de la victime ou de l'auteur de l'acte reproché, et non à compter du jour où la victime prend connaissance que son préjudice est attribuable à l'acte comme le précise l'al. 1. En outre, ce délai de 3 ans remplacerait les délais de prescription de 10 et 30 ans de l'al. 1 à l'égard de tous les recours découlant de l'acte pouvant constituer une infraction criminelle, qu'ils impliquent ou non la succession de l'auteur de cet acte. Or, puisque le recours de J.J. a été intenté plus de trois ans après le décès de ses deux prétendus agresseurs, son droit d'action serait irrémédiablement déchu. Les juridictions inférieures auraient erré en droit en ne rejetant pas le recours sur cette base. Elles auraient dû prononcer immédiatement, voire d'office, la déchéance du recours : art. 2878 C.c.Q.

[154] L'Étude a donc demandé, dans un geste procédural inusité, d'intervenir dans le dossier *J.J*. devant la Cour d'appel, ce que la Cour d'appel lui a permis. Puis, à titre de conseil, il a mené, à ses frais et avec l'accord des avocats de *J.J.*, le pourvoi à la Cour suprême. Ultimement, la Cour suprême a rejeté l'argument présenté par les avocats des parties défenderesses, dans *J.J*. : Le juge Gascon explique :

> [115] À mon avis, la thèse des appelants doit être écartée. L'alinéa 2 de l'art. 2926.1 C.c.Q. n'édicte pas un délai de déchéance. L'article 2926.1 C.c.Q. dans son entièreté fait partie intégrante du régime de la prescription et l'al. 2 n'y fait pas exception. Cet article prévoit des délais dont la durée varie certes selon certaines conditions à savoir le type d'acte concerné et la survenance du décès de la victime ou de l'auteur de l'acte. Toutefois, la prise de connaissance par la

> victime du fait que son préjudice est attribuable à l'acte visé constitue le point de départ de chacun des délais énoncés à l'art. 2926.1 C.c.Q., y compris celui de l'al. 2. Enfin, la réduction à trois ans, à l'al. 2, de la durée du délai prévu ne s'applique qu'aux recours visant la succession de la victime ou de l'auteur de l'acte, et non à ceux visant des tiers dont la responsabilité est recherchée pour leur propre faute ou pour le fait d'autrui.

[155] Cela donne un éclairage particulier du grand risque, sur le plan juridique, assumé par l'Étude.

[156] Sur le plan humain, les avocats doivent gérer les effets que suscitent la remémoration d'événements douloureux et ils doivent accompagner en continu les membres. Le rôle des avocats dépassent largement le rôle traditionnel. Les notes sténographiques des interrogatoires d A. et de F. et les interrogatoires des membres G et #5 auxquels le tribunal a assisté, ont été certes incommensurablement éprouvants pour les témoins, bien qu'ils aient été menés avec respect et mesure par les procureurs des défenderesses. Une très grande assistance et un accompagnement continu en amont et en aval de ces interrogatoires étaient requis de l'Étude.

[157] Il est donc difficile de concevoir de demandes où la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats du groupe sont plus considérables[61].

[158] L'étude de ce premier groupe de critères milite donc en faveur de l'approbation du Compte.

3.2 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des procureurs du groupe

[159] Le Tribunal a déjà souligné l'expérience des avocats du groupe. Clairement, leur connaissance du domaine et leur expérience transparaissent dans les gestes qu'ils posent.

3.3 Le temps et les efforts consacrés

[160] Bien que la convention d'honoraires soit basée sur un pourcentage du montant récupéré pour les membres du groupe, à ce jour, les avocats de l'Étude ont consacré environ 7 000 heures au dossier, si l'on inclut le travail effectué devant la Cour suprême dans le dossier *J.J*. Ils ont été appuyés dans leur travail par plusieurs parajuristes et assistants juridiques, dont le temps n'est pas comptabilisé.

[161] Le travail des procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer de très nombreuses heures afin de communiquer avec les membres,

---

61 Voir par exemple en contraste : *Pasaje* c. *BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512, par. 58.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

entre autres, pour les assister dans leurs démarches pour produire leur Formulaire de réclamation. En présence de 250 membres qui doivent remplir les formulaires de règlement, de l'assistance qui doit être prêtée aux Arbitres et de l'administration et de la distribution des sommes, il n'est pas exclu que 1 000 heures additionnelles devront être dédiés à a la tâche.

[162] En tenant compte des heures inscrites et à venir et des taux horaires employés, le montant des Honoraires représente donc un facteur multiplicatif d'un peu moins de 4, ce qui dépasse ce que les tribunaux ont généralement vu comme acceptable, c'est-à-dire 2,5 à 3.

[163] L'évaluation des honoraires par la voie du multiplicateur a toutefois ses limites[62].

[164] Le Tribunal est d'avis que ce n'est pas un outil très utile dans un dossier comme celui en l'instance où le niveau de risque est incommensurable par rapport à certains autres dossiers, comme par exemple des dossiers en matière du droit de la consommation ayant trait à des articles précis de la loi ou au rappel de produits défectueux.

[165] Il est important d'évaluer le risque assumé par le cabinet d'avocats au moment où l'action est intentée, et non au moment où elle est réglée. En l'instance, rappelons que le nombre de victimes était inconnu, qu'il y avait un risque important au niveau de la prescription et de la déchéance du recours et que les actifs des défenderesses étaient difficiles à établir. Évidemment, avec le nombre croissant de victimes qui se manifestaient, le niveau de risque baissait. Cela était toutefois un effet direct des efforts entrepris par l'Étude et du risque assumé.

[166] Par ailleurs, la méthode des multiples est évidemment tributaire des taux horaires employés et des heures inscrites. Les propos du juge Belobaba de la Cour supérieure de l'Ontario dans *Cannon* ne sont pas dénués de sagesse[63] :

> [5] (…) Why should it matter how much actual time was spent by class counsel? What if the settlement was achieved as a result of "one imaginative, brilliant hour" rather than "one thousand plodding hours"? If the settlement is in the best interests of the class and the retainer agreement provided for, say, a one-third contingency fee, and was fully understood and agreed to by the representative plaintiff, why should the court be concerned about the time that was actually docketed? This only encourages docket-padding and over-lawyering, both of which are already pervasive problems in class action litigation.

[167] En l'instance, les taux utilisés par les avocats ne sont pas élevés, compte tenu de l'expérience importante sinon inégalée de l'Étude, de l'ampleur des ressources

---

62 Voir la discussion par la juge Gagné de la Cour fédérale dans : *Condon* v. *Canada*, 2018 FC 522, par. 84 à 91.

63 *Cannon* v. *Funds for Canada Foundation*, 2013 ONSC 7686, par. 5.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

qu'elle consacre et du succès qu'elle a connu dans le passé. S'ils inscrivaient leur temps à un taux supérieur, le multiple serait considérablement réduit.

[168] Comme le Tribunal n'a déjà mentionné dans *Servites de Marie*, appliquée sans discernement, l'analyse par facteur multiplicatif peut mener à récompenser l'inefficacité, l'inexpérience ou, pire encore, l'incompétence. Des procédures mal rédigées, des inefficacités administratives ou une méconnaissance du droit peuvent mener en soi à des contestations par des parties défenderesses. En l'instance, on n'a qu'à penser quels retards et coûts auraient été causés si les actions en garantie des centres de service scolaires et du PGQ dans le dossier F. n'avaient pas été disjointes, si tous les membres B à G ou #1 à #5 auraient dû fournir tous les dossiers médicaux requis ou si plus de membres avaient été interrogés au préalable. Or, plus le nombre d'heures est élevé, plus le facteur multiplicatif est réduit.

[169] Par ailleurs, le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif. Dans un dossier comme celui-ci, où nombre de membres sont sexagénaires, tout report du règlement est dévastateur.

[170] Notons que si l'on mène ce raisonnement à son aboutissement logique, il faut s'interroger quel aurait été le coût de mener le litige jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'issue des réclamations individuelles. 17 000 000$ additionnels auraient été encourus pour un montant total de près de 22 millions. Or, cela ferait chuter le multiple à 0,8, en excluant tous les frais de financement des honoraires pendant une période de plus de dix ans.

[171] Au final, comme le prévoit l'article 102 du *Code de déontologie*, tout est affaire de « circonstances ».

[172] Dans les circonstances de ce dossier, le Tribunal d'avis qu'il est approprié d'accorder des honoraires extrajudiciaires représentant 30% du Fonds de règlement à verser par les membres.

3.4 Les Frais d'administration

[173] Le Tribunal est toutefois d'avis qu'il est injuste et inéquitable que le pourcentage de 30% soit perçu sur les Frais d'administration. S'il y a effectivement 250 membres qui présentent des réclamations, et tenant pour acquis que chaque dossier entraîne 6 heures de travail pour l'Arbitre qui l'entend et qui rend sa décision, les Frais d'administration correspondront à 750 000 $.

[174] C'est tout à leur honneur que l'Étude ne conteste pas le principe avancé par le Tribunal, mais elle souligne que le Fonds de règlement sera tenu en fidéicommis pour une période d'un an et, que de ce fait, les intérêts accumulés serviront en large partie à payer les Frais d'administration. Avec égards, le Tribunal ne considère pas cet

argument convaincant, car le Compte est payé dans les trente jours du présent jugement et que l'Étude bénéficiera dès lors du montant, alors que les membres devront attendre un an et demi.

[175] Pour cette raison, le Tribunal approuve le Compte, sauf en ce qui a trait aux frais juridiques avant taxes qui seront limités au produit de la somme de 58 250 000 $ multiplié par 30%.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant à l'approbation de l'Entente de règlement :

[176] **APPROUVE** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant les annexes 1 et 2 telles que reproduites en annexe de ce jugement;

[177] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, juste et adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des groupes;

[178] **DÉCLARE** qu'après le paiement par les Parties quittancées du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[179] **ORDONNE** aux Parties quittancées de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;

[180] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 33 de l'Entente de règlement, en contrepartie des paiements dus en vertu de l'Entente de règlement, en plus du respect de ses termes et modalités, le Demandeur A. et le Demandeur F. donnent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Parties quittancées, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droits, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance aux présents litiges dans le Dossier A et dans le Dossier F, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans les dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192;

[181] **NOMME** les Arbitres des réclamations, investis de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris les Annexes 1 et 2 telles que reproduites en annexe à ce jugement;

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

[182] **DÉCLARE** que les décisions rendues par les Arbitres des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;

[183] **CONFÈRE** aux Arbitres des réclamations une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions d'Arbitres des réclamations;

[184] **DÉCLARE** que les membres des groupes qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration retrouvé à l'Annexe 1 et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 2;

[185] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres des groupes doivent obligatoirement être transmises aux Arbitres des réclamations au plus tard dix (10) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[186] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou les Arbitres des réclamations quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[187] **AUTORISE** les Arbitres des réclamations à effectuer le paiement des réclamations qu'ils auront approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus des réclamations (Annexe 1);

[188] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives,* RLRQ, c. R-2.1, r.2;

[189] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs des groupes de déposer le Fonds de règlement net dans un compte bancaire générant des intérêts au bénéfice des Membres;

[190] **ORDONNE** aux parties demanderesses de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

Quant à l'approbation des honoraires des Procureurs des groupes :

[191] **APPROUVE** le compte d'honoraires des Procureurs des groupes, **Pièce R-4,** sauf en ce qui a trait aux frais juridiques avant taxes, qui seront limités au produit de 58 250 000$ multiplié par 30%;

[192] **AUTORISE** les Procureurs des groupes à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, tel que modifié par ce jugement, à même le Fonds de règlement;

[193] **PREND ACTE** que les Procureurs des groupes rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 50 565,70 $ pour le dossier A. (numéro de dossier : 16-10-003) à même le montant des honoraires reçus;

[194] **PREND ACTE** que les Procureurs des groupes rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 10 250,00 $ pour le dossier F. (numéro de dossier : 19-01-005) à même le montant des honoraires reçus;

[195] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres annexé au présent jugement, via communiqué de presse sur le site Internet de Canada Newswire, dans les journaux Le Soleil (Québec), La Tribune (Sherbrooke), La Voix de l'Est (Granby), l'Avantage (Rimouski), The Gazette (Montréal), Journal de Montréal (Montréal), La Presse+ (toute la province), sur le site Internet des Procureurs du groupe et au Registre des actions collectives, les informant de l'Entente de règlement;

[196] **LE TOUT,** sans frais.

_____
CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
Me Mélissa Des Groseilliers
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

Me Eric Simard
Me Charlie Martineau
Me Lucie Lanctuit
Me Vincent Belley
Me Jean-François Perreault
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Me Frank Calandriello

2021 QCCS 3621 (CanLII)

CUCCINIELLO CALANDRIELLO S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs en garantie
Me Louis-Philippe Cartier
GASCO GOODHUE ST GERMAIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Joëlle Forcier
Me Julie Simard
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
Avocates des défenderesses en garantie La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, AXA Assurances Inc. et Intact Compagnie s'assurance
Me Martin Pichette
LAVERY DE BILLY
Avocat de la défenderesse en garantie Compagnie d'Assurances All sianz Risques Mondiaux
Me André Mignault
Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY SENCRL
Avocats de la défenderesse en garantie Société d'assurance générale Nothbridge
Me Jean-Pierre Casavant
Me Dominique Giguère
Me Béatrice Boucher
CASAVANT MERCIER AVOCATS
Avocat de la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurance
Me John Nicholl
Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE CANADA SENCRL
Avocat de la défenderesse en garantie La Compagnie d'assurance Saint-Paul
Me Louis P. Brien
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
Avocat des défenderesses en garantie PP Continuance Co. Inc. et Zurich Compagnie d'assurance SA
Me Guy Leblanc
Me Pierre Gourdeau
CARTER GOURDEAU AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie Aviva, Compagnie d’assurance du Canada

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Denise Robillard
BERNARD, ROY
Avocates du Procureur général du Québec

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

AVIS AUX MEMBRES DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES DU SACRÉ CŒUR ET AL.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Numéros de Cour : 450-06-000001-192 et 460-06-000002-165

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Le **2 septembre 2021**, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement des actions collectives intentées contre la congrégation Les Frères du Sacré-Cœur au bénéfice des personnes suivantes :

« *Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec avant le 9 juillet 2021 par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec* » **et** « *Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008* »

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le 30 juillet 2022** en produisant le Formulaire de réclamation prévu à **l'Annexe 2**.

Un montant global de **60 millions $** sera payé pour régler les actions collectives et les réclamations des membres.

Des juges retraités agiront comme arbitres et décideront des réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les parties défenderesses et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le processus de réclamation.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par les arbitres. Ce n'est qu'à ce moment que les arbitres connaîtront le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'ils pourront distribuer le montant du règlement conformément au processus de réclamation prévu à **l'Annexe 1**.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes, en visitant le site internet www.kklex.com.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veuillez communiquer avec les Procureurs des groupes ci-dessous :

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com /Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

Me Olivera Pajani, opajani@kklex.com /Me Jérémie Longpré, jlongpre@kklex.com /
Me Mélissa Des Groseilliers mdesgroseilliers@kklex.com
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
1 Place Ville Marie, suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514-878-2861 ext. 129 /Télécopieur : 514-875-8424

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

ANNEXE 1

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 460-06-000002-165
F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 450-06-000001-192

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Deux actions collectives ont été intentées contre la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur pour des agressions sexuelles perpétrées par leurs religieux membres :

a) **Dossier A.** : Le 28 septembre 2016, le Demandeur A. a déposé une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 460-06-000002-165 pour le compte des membres du groupe suivant :

> « Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 »

b) **Dossier F.** : Le 29 janvier 2019, le Demandeur F. a déposé une action collective additionnelle dans le dossier portant le numéro de Cour 450-06-000001-192 pour le compte des membres du groupe suivant :

> « *Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec* (« Établissement ») (le « Groupe »)
>
> *Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et*

al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) ».

Les membres du groupe du Dossier A. et les membres du groupe du Dossier F. sont identifiés aux présentes collectivement comme les « **Membres** »;

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;

3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 28 septembre 2013, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, une « **Succession** »)[1];

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

4. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le 30 juillet 2022**. **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée**;

5. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;

6. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :
Kugler Kandestin
Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur
1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :
Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfsc@kklex.com

[1] En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 28 septembre 2016, d'où la date du 28 septembre 2013.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE ?

7. L'honorable Claudette Picard, juge retraitée de la Cour supérieure, et l'honorable Pepita G. Capriolo, juge retraitée de la Cour supérieure, ont été nommés pour agir à titre d'Arbitres des réclamations (ci-après collectivement, l'« **Arbitre** »);

8. L'Arbitre est seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;

9. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;

10. Une fois que l'Arbitre aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, elle communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Arbitre devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;

11. La rencontre avec l'Arbitre sera privée et confidentielle;

12. La rencontre avec l'Arbitre aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;

13. La rencontre avec l'Arbitre aura une durée d'une heure et demie. L'Arbitre peut accorder davantage de temps à un Membre, si cela s'avère nécessaire;

14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Arbitre (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Il ne s'agit pas d'une obligation;

15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;

16. L'Arbitre détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;

17. Si l'Arbitre conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux membre de la communauté des Frères du Sacré-Cœur au Québec, il doit accepter sa réclamation;

2021 QCCS 3621 (CanLII)

18. Dès que l'Arbitre conclut qu'un Membre a été agressé sexuellement, il existe automatiquement un préjudice grave conformément à l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35;

19. L'Arbitre doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :

    a) Compensation de base;

    b) Compensation extraordinaire niveau 1;

    c) Compensation extraordinaire niveau 2;

20. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation;

21. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;

22. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:

    a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);

    b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.4(X)**);

2021 QCCS 3621 (CanLII)

c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.8(X)**);

d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0.5(X)**);

23. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'elle pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;

24. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 500 000 $. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;

25. La décision rendue par l'Arbitre sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux Frères du Sacré-Cœur qui a commis l'agression ainsi que la période où l'agression a été commise (« **Décision de l'Arbitre** »);

26. La Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

27. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Arbitre aura rendu toutes ses Décisions, l'Arbitre et les Procureurs du groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 22 de la présente Annexe selon les informations suivantes :

a) Le montant total des Frais d'administration;

b) Le montant restant dans le compte en fidéicommis représentant le Fonds de règlement net;

c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;

28. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le 30 octobre 2022, l'Arbitre distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Arbitre;

29. L'Arbitre devra transmettre au tribunal un Rapport de Clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 27 de l'Entente de règlement:

30. Les Procureurs du groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 460-06-000002-165
F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 450-06-000001-192

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le 30 juillet 2022**, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes, avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :
Kugler Kandestin
Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur
1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :
Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfsc@kklex.com

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci sera automatiquement rejetée.

Si vous avez été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur à tout endroit au Québec, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »).

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 28 septembre 2013, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

Je remplis le Formulaire de réclamation:

☐ Personnellement en ma qualité de Membre

☐ En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 28 septembre 2013

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Section A: Renseignements sur le Membre

Prénom _____ Surnom _____ Nom de famille _____

Date de naissance (mm/jj/aaaa) _____

Adresse _____

Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (jour) _____ Numéro de téléphone cellulaire _____

Courriel _____

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

_____

_____

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

_____

_____

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Données personnelles du Membre :

État civil: _____

Niveau d'éducation : _____

Travail: _____

Veuillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

☐ Une copie d'une pièce d'identité du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

Section B: Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé (à remplir uniquement par le liquidateur)

Nom du Membre décédé : _____

Sa date de naissance : _____

La date de son décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre décédé :

_____ _____ _____
Prénom Surnom Nom de famille

_____
Date de naissance (mm/jj/aaaa)

_____

Adresse

Ville | Province/Territoire | Code postal

Numéro de téléphone (jour) | Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

☐ Une copie du certificat de décès du Membre décédé;

☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;

☐ Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;

☐ Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :

i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;

ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;

iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;

☐ Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Section C: Renseignements concernant les gestes à caractère sexuel

1. Est-ce que le Membre a été agressé sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur?

   ☐ Oui ☐ Non

2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) du/des religieux Frères du Sacré-Cœur qui ont perpétré des agressions sexuelles sur le Membre. Si vous ne connaissez pas leurs noms, veuillez préciser leurs fonctions ou rôles :

_____

_____

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année et les époques des agressions sexuelles subies par le Membre pour chacun des religieux Frères du Sacré-Cœur:

_____

_____

4. Veuillez indiquer à quel endroit le Membre a été agressé sexuellement :

_____

_____

5. Si les agressions sexuelles ont eu lieu dans un établissement scolaire, veuillez joindre une preuve de fréquentation de cet établissement

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation une preuve de fréquentation en cochant une des cases applicables :

☐ Un bulletin;

☐ Un extrait d'un livre des finissants ou une lettre datée de l'établissement;

☐ Autre_____;

S'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez indiquer les raisons : _____

_____

_____

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec :

- **Me Jérémie Longpré au 514-878-2861, poste 126 ou jlongpre@kklex.com**

  ou

- **Me Mélissa Des Groseilliers au 514-878-2861, poste 101 ou mdesgroseilliers@kklex.com**

Section D: Description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre

Vous devez fournir une description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre, incluant:

i. une description des types de gestes à caractères sexuels (attouchement, masturbation, fellation, sodomie);

ii. l'endroit où ces gestes ont été posés;

iii. leur durée et leur fréquence;

iv. le moment où ils ont été posés et lorsqu'ils ont cessé;

v. Le nom, si vous le connaissez, des religieux Frères du Sacré-Cœur qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Section E: Identification des dommages subis par le Membre

Vous devez décrire les dommages, la souffrance et l'impact que les gestes à caractères sexuels ont eu sur le Membre.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section F: Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Arbitre des réclamations considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

Documentation supplémentaire jointe :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, je joins : _____

Section G: Rencontre

La rencontre avec l'Arbitre des réclamations doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé n'a pas internet et qu'il lui est impossible d'assister à la rencontre par vidéoconférence, une

rencontre en personne pourra être organisée avec l'Arbitre des réclamations.

La rencontre aura lieu par :

☐ Vidéoconférence

☐ En personne

Section H: Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Arbitre aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le _____ 2022**. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date limite de réclamation sera rejetée.

Section I: Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

_____ _____

Signature du réclamant Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.

2021 QCCS 3621 (CanLII)

2021 QCCS 3621 (CanLII)

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION 0ET QUITTANCE
EN DATE DU 9 JUILLET 2021

2021 QCCS 3621 (CanLII)

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

A. **CONSIDÉRANT** que le 28 septembre 2016, le Demandeur A. a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour **460-06-000002-165** (le « **Dossier A.** »);

B. **CONSIDÉRANT** que le tribunal a autorisé l'action collective dans le Dossier A. contre les Défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** »), Œuvres Josaphat-Vanier (« **OJV** ») et Collège Mont-Sacré-Cœur (« **CMSC** »), pour le compte du groupe suivant :

> « *Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008* ».

C. **CONSIDÉRANT** que le 29 janvier 2019, le Demandeur F. a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour **450-06-000001-192** (le « **Dossier F.** »);

D. **CONSIDÉRANT** que le tribunal a autorisé l'action collective dans le Dossier F. contre les Défenderesses FSC, OJV, Corporation Maurice-Ratté (« **CMR** ») et Fonds Jules-Ledoux (« **FJL** »), pour le compte du groupe suivant, à l'exclusion des membres du Dossier A. :

> « *Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec* (« Établissement ») (le « Groupe »)
>
> *Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165)* ».

2021 QCCS 3621 (CanLII)

E. **CONSIDÉRANT** que FSC, OJV, CMSC, CMR et FJL sont identifiées aux présentes collectivement comme les « **Défenderesses** »;

F. **CONSIDÉRANT** que les membres du groupe du Dossier A. et les membres du groupe du Dossier F. sont identifiés aux présentes collectivement comme les « **Membres** »;

G. **CONSIDÉRANT** que le 2 octobre 2019, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier A. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre les Défenderesses en garantie suivantes : Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Allianz Global Corporate & Specialty), Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuance Co. inc. (Zurich Canada) et Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada);

H. **CONSIDÉRANT** que le 14 mai 2020, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier F. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre les Défenderesses en garantie suivantes : Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Allianz Global Corporate & Specialty), Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuance Co. inc. (Zurich Canada), Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada) et Aviva, compagnie d'assurance du Canada;

I. **CONSIDÉRANT** que le 3 septembre 2020, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier A. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre le Procureur général du Québec (« **Acte d'intervention Forcée PGQ** »);

J. **CONSIDÉRANT** que le 3 septembre 2020, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier F. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chic-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lac, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson,

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (« **Acte d'intervention Forcée CSS** »);

K. **CONSIDÉRANT** que le 1er février 2021, le tribunal a disjoint l'Acte d'intervention Forcée CSS et l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre le Procureur général du Québec dans le dossier F;

L. **CONSIDÉRANT** que le 4 juin 2021, les Défenderesses ont introduit des Demandes introductives d'instance pour recours récursoire par voie d'appel en garantie contre le Procureur général du Québec dans le dossier 500-17-117046-212 et contre Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chic-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lac, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands dans le dossier 500-17-117047-210 en lien avec les allégations du Dossier F (« **Recours récursoires** »).;

M. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur A. et le Demandeur F. ont conclu avec les Défenderesses et les Défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuance Co. inc. (Zurich Canada) et Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada) et Aviva, compagnie d'assurance du Canada (les « **Parties quittancées** ») une entente de règlement visant à régler les actions collectives dans le Dossier A. et dans le Dossier F. pour le compte de tous les Membres à l'encontre des Parties quittancées seulement, de manière complète et définitive, afin de mettre fin immédiatement aux litiges et prévenir toute possibilité de poursuites futures par les Membres, et ce, sans aucune admission de responsabilité;

N. **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs en garantie Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Allianz Global Corporate & Specialty), Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chic-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lac, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands et le Procureur général du Québec ne participent pas à la présente

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Entente de règlement, Transaction et Quittance et ne sont pas quittancées en vertu de celle-ci (« **Parties non-quittancées** »), et que les Défenderesses peuvent continuer l'Acte d'intervention Forcée PGQ dans le Dossier A et les Recours récursoires dans le Dossier F;

O. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur A et le Demandeur F renoncent à participer, personnellement et pour le compte de tous les Membres, aux procédures dans l'Acte d'intervention Forcée PGQ dans le Dossier A et dans les Recours récursoires dans le Dossier F. Il est entendu que les Défenderesses retireront et mettront le Demandeur F hors de cause de leurs Recours récursoires et ce, dans les cinq (5) jours du Jugement en approbation;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (ci-après, « **Entente de règlement** »);

I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

2. Les Parties quittancées paieront, à titre de recouvrement collectif, une somme totale de soixante millions de dollars canadiens (60 000 000 $ CAN) en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final des actions collectives et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement dans les Dossiers A. et F. et les pièces à leur soutien dans les dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192 contre les Parties quittancées (ci-après le « **Fonds de règlement** »);

3. Le Fonds de règlement inclus notamment les sommes suivantes que FSC s'engage à payer et doit payer, le tout en conformité avec les clauses 8 à 12 :

   a) Au Demandeur A., la somme de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 $ CAN) afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages de quelque nature qu'ils soient;

   b) Au Demandeur F., la somme de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 $ CAN) afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages de quelque nature qu'ils soient;

   c) Le paiement des honoraires extrajudiciaires et judiciaires, incluant les débours, les frais d'experts et les frais de justice (incluant les taxes applicables) des avocats du Demandeur A., du Demandeur F., ainsi que

2021 QCCS 3621 (CanLII)

des Membres, Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (ci-après, les « **Honoraires des Procureurs du groupe** »);

d) Les frais d'administration pour le processus de réclamation des Membres. Ces frais comprennent les honoraires et les frais de l'Arbitre des réclamations, tel que ce terme est défini à la clause 6 d) (incluant les taxes applicables) pour l'administration du processus de réclamation (ci-après les « **Frais d'administration** »);

e) Les frais de publication (incluant les taxes applicables) pour les avis aux Membres (ci-après les « **Frais de publication** »);

4. Le Demandeur A. et le Demandeur F. consentent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une remise expresse et totale vis-à-vis les Parties quittancées. Il est entendu que l'Entente de règlement ne règle pas le sort de l'Acte d'intervention forcée PGQ dans le Dossier A. et des Recours récursoires dans le Dossier F., ni contre tout assureur qui fait partie des Parties non-quittancées;

5. Le Demandeur A., le Demandeur F, tous deux personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives le cas échéant, et les Défenderesses déclarent que la publication des avis aux membres dans le Dossier A respectivement datés du 21 juillet 2018 et du 10 octobre 2020 (Avis modifié) et la publication de l'avis aux membres dans le Dossier F daté du 10 octobre 2020, effectuée en vertu de l'article 579 C.p.c., n'a donné lieu à aucune exclusion de membres conformément à l'article 580 C.p.c. Aucun membre ne pourra donc personnellement poursuivre, directement et/ou indirectement, l'une ou l'autre des Parties quittancées dans le cadre de l'Entente de règlement;

6. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au tribunal pour faire :

a) Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi les Parties quittancées consentent;

b) Approuver le processus de réclamation des Membres, ce sur quoi les Parties quittancées n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;

c) Autoriser les Demandeurs A. et F. à donner, en leur nom personnel et au nom des Membres, une quittance aux Parties quittancées, ce à quoi les Parties quittancées consentent;

d) Nommer les honorables _____ comme arbitres (ci-après collectivement l' « **Arbitre** »), ce sur quoi les

2021 QCCS 3621 (CanLII)

Parties quittancées n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;

e) Approuver le paiement des Honoraires des Procureurs du groupe, dont le compte sera acquitté par les Défenderesses à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi les Parties quittancées n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;

7. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement (ci-après « **Jugement en approbation** »), FSC doit remettre la somme de un (1) million de dollars canadiens (1 000 000 $) par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommis, correspondant aux sommes à être versées au Demandeur A. et au Demandeur F. (ci-après le « **Premier versement** »);

8. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du Jugement en approbation, FSC doit remettre la somme de cent mille dollars (100 000 $) à titre de provision pour le paiement des Frais de publication (ci-après l'« **Avance des frais de publication** ») et des Frais d'administration (ci-après l'« **Avance des frais d'administration** ») par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommis;

9. Dans un délai de dix (10) jours suivant le Jugement en approbation, les Procureurs du groupe devront transmettre au nom et à l'attention de FSC une facture en bonne et due forme pour les Honoraires des Procureurs du groupe approuvés par le tribunal (incluant les taxes applicables). Les Honoraires des Procureurs du groupe approuvés par le tribunal devront être payés par FSC dans un délai de trente (30) jours suivant la date du Jugement en approbation, par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. »;

10. La balance du Fonds de règlement, soit le Fonds de règlement moins le Premier versement, l'Avance des frais de publication, l'Avance des frais d'administration et les Honoraires des Procureurs du groupe, sera payable par FSC, le tout par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommis dans les quarante-cinq (45) jours suivant le Jugement en approbation »;

11. Au plus tard dans les trente (30) jours suivant le Jugement en approbation, les factures des Frais de publication seront émises et transmises à l'attention et au nom de FSC, avec copie conforme aux Procureurs du groupe. Ces derniers verront à les acquitter ou à se faire rembourser à même l'Avance des frais de publication jusqu'à épuisement, puis à même le Fonds de règlement détenu dans « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommis;

12. Les factures des Frais d'administration seront émises et transmises mensuellement à l'attention et au nom de FSC avec copie conforme aux Procureurs du groupe. Ces derniers verront à les acquitter à même l'Avance des

2021 QCCS 3621 (CanLII)

frais d'administration jusqu'à épuisement, puis à même le Fonds de règlement détenu dans « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommis;

13. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires des Procureurs du groupe approuvés par le tribunal, des Frais de publication et des Frais d'Administration représente le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);

14. Il est entendu que les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives et qu'il est de l'unique responsabilité des Procureurs du groupe de s'assurer que le Fonds d'aide aux actions collectives reçoive, à même le Fonds de règlement, toute somme qui pourrait lui être dû en application de l'Entente de règlement ou de la loi;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

15. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (ci-après, le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaboré par les Demandeurs et les Procureurs du groupe, sans aucune implication des Parties quittancées ou de leurs procureurs respectifs;

16. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes;

17. Les Demandeurs et les Procureurs du groupe ont choisi l'honorable _____, juge retraité de la Cour_____, et l'honorable _____, juge retraité de la Cour _____, pour agir à titre d'Arbitres;

18. L'Arbitre est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;

19. Les Parties quittancées et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;

20. Sauf exception spécifiquement convenue aux présentes, seuls l'Arbitre et les Procureurs du groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Arbitre et aux Procureurs du groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;

21. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Arbitre au plus tard dix **(10) mois** suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le** _____ (ci-après « **Date limite de**

2021 QCCS 3621 (CanLII)

réclamation »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée**;

22. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui;

23. La décision rendue par l'Arbitre sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux FSC qui a commis l'agression ainsi que la période où l'agression a été commise (« **Décision de l'Arbitre** »);

24. La Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et sans appel;

25. L'Arbitre aura trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;

26. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

27. À la clôture du Processus de réclamation, l'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes (le « **Rapport de Clôture** »):

    a) Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;

    b) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;

    c) Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;

    d) Le montant du reliquat, le cas échéant;

    e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;

    f) Les Décisions de l'Arbitre, étant entendu que les noms des Membres seront caviardés et qu'un pseudonyme sera utilisé pour préserver leur anonymat.

28. Les Défenderesses et les Parties non-quittancées recevront une copie du Rapport de Clôture;

2021 QCCS 3621 (CanLII)

29. Les Procureurs du groupe devront ensuite demander au tribunal de prononcer la clôture du Processus d'administration. Les Défenderesses, si elles le souhaitent, peuvent demander au tribunal l'homologation du Rapport de Clôture, ainsi que chacune des Décisions de l'Arbitre qui y sont annexées pour chacun des Membres;

30. Malgré la confidentialité et l'anonymat au bénéfice des Membres exigés à l'Entente de règlement, les Parties non-quittancées peuvent demander aux Procureurs du groupe, uniquement pour des raisons considérées valables pour les fins de l'Acte d'intervention forcée PGQ et des Recours récursoires, le nom du membre qui a déposé une réclamation acceptée par l'Arbitre, pour fins de vérification seulement. L'identité de ce membre doit être tenue strictement confidentielle et aucun membre ne peut être contacté directement par qui que ce soit sans le consentement exprès des Procureurs des membres, donné par écrit. Aucune autre personne n'aura le droit de connaître l'identité des Membres, à moins d'une ordonnance du tribunal, suivant une demande notifiée aux Procureurs du groupe, laquelle demande pourra être contestée;

31. Il est aussi entendu que les Défenderesses et les Parties non quittancées pourront utiliser chaque Décision de l'Arbitre et le Rapport de Clôture communiqués conformément à la clause 27 dans le cadre de l'Acte d'intervention Forcée PGQ dans le Dossier A et des Recours récursoires dans le Dossier F;

32. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard par les Procureurs du groupe, l'Arbitre jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Arbitre des réclamations remplit son mandat;

III. QUITTANCE

33. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, en plus du respect des termes et modalités de l' Entente de règlement, le Demandeur A. et le Demandeur F. donnent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Parties quittancées, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droits, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance aux présents litiges dans le Dossier A et dans le Dossier F, aux pièces et aux

2021 QCCS 3621 (CanLII)

allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans les dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192.

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

34. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;

35. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;

36. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite des litiges qui continueront à les opposer dans le cadre des dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192;

37. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du Jugement en approbation;

38. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions respectives, le cas échéant;

39. Le versement par les Parties quittancées de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au Processus de réclamation ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;

40. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le Rapport de Clôture rédigé par l'Arbitre, ne sauraient d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Parties quittancées (y compris les membres des Défenderesses), et, ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future;

41. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les Parties quittancées (y compris les membres des Défenderesses);

42. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

2021 QCCS 3621 (CanLII)

43. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi des dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192 pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du Rapport de Clôture de l'Arbitre;

44. L'Entente de règlement est irrévocablement interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et les droits et les obligations respectifs des parties sont régis par les lois du Québec et fédérales applicables dans cette province;

45. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :

Québec, le 9/7/2021

A

A.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT DU DOSSIER A. 460-06-000002-165

_____, le _____ 2021

F.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT DU DOSSIER F. 450-06-000001-192

_____, le _____ 2021

Donald Bouchard, Président
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

_____, le _____ 2021

Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

2021 QCCS 3621 (CanLII)

43. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi des dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192 pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du Rapport de Clôture de l'Arbitre;

44. L'Entente de règlement est irrévocablement interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et les droits et les obligations respectifs des parties sont régis par les lois du Québec et fédérales applicables dans cette province;

45. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à : Longueuil

_____, le _____ 2021

A.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER A. 460-06-000002-165

_____, le 9 juillet 2021

F.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER F. 450-06-000001-192

_____, le _____ 2021

Donald Bouchard, Président
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

_____, le _____ 2021

Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

2021 QCCS 3621 (CanLII)

_____, le _____ 2021

_____
Dominique Savard, Président
DÉFENDERESSE ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

_____, le _____ 2021

_____
Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE CORPORATION MAURICE-RATTÉ

_____, le _____ 2021

_____
Dominique Savard, Président
DÉFENDERESSE CORPORATION MAURICE-RATTÉ

_____, le _____ 2021

_____
Claude Lacroix, Directeur Général
DÉFENDERESSE COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

_____, le _____ 2021

_____
Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE FONDS JULES-LEDOUX

_____, le _____ 2021

_____
Dominique Savard, Président
DÉFENDERESSE FONDS JULES-LEDOUX

TABLE DES MATIERES

APERÇU....3
ANALYSE....5
1. Chronologie des litiges de 2016 à 2021....5
1.1 2016-2017 : L'autorisation accordée à A d'intenter l'action collective....6
1.2 2018-2019 : Demande introductive d'instance et débat sur les précisions et communication de documents dans le dossier A....8
1.3 2019 : Autorisation accordée à F. pour intenter une action collective....9
1.4 2020-2021 : La demande introductive dans F....10
1.5 Les interrogatoires....11
1.6 2020-2021 : Les actions en garantie....12
1.7 2021 : Conférences de règlement à l'amiable....14
2. Le règlement est-il juste, raisonnable et équitable pour l'ensemble des membres du groupe et doit-il être approuvé ?....14
2.1 Principes applicables....14
2.2 Résumé des modalités de l'Entente....15
2.3 Application des critères d'évaluation....18
3. Les honoraires des avocats du groupe sont-ils justes et raisonnables ?....29
3.1 La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les procureurs du groupe....31
3.2 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des procureurs du groupe....33
3.3 Le temps et les efforts consacrés....33
3.4 Les Frais d'administration....35
AVIS AUX MEMBRES DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES DU SACRÉ CŒUR ET AL. 40
ANNEXE 1....43
ANNEXE 2....49
ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION 0ET QUITTANCE EN DATE DU 9 JUILLET 2021....57

2021 QCCS 3621 (CanLII)